

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 8

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no febuare 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Pages

- Décret n° 92-77 du 22 janvier 1992 portant dispositions diverses relatives à la procédure administrative contentieuse. (J.O.R.F. du 24 janvier 1992, page 1180)..... 401

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 63 BAC du 23 janvier 1992 autorisant la commune de Mahina à surseoir à l'application de l'instruction M 12 sur la comptabilité des communes. 402
- Arrêté n° 82 BAC du 28 janvier 1992 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement de 1992 servie par l'Etat - ministère de l'intérieur (janvier, février et mars 1992). 402
- Arrêté n° 96 BAC du 31 janvier 1992 fixant à compter du 1er janvier 1991 le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs. 404
- Arrêtés n° 98 à n° 124 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à : - M. Raymond Vergne, secrétaire général de la Polynésie française ; - M. Martin Jaeger, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ; - M. Pierre Simon, chef de la cellule des postes et télécommunications ; - M. Jean-Jacques Vallantin, directeur de l'administration et des finances ; - M. Laurent Pavard, directeur de l'assistance technique ; - M. Loïc Armand, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ; - M. Eric Morvan, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ; - M. Bruno Sourd, chef du bureau du cabinet, du courrier, des transmissions et du chiffre ; - M. Christian Cossoul, directeur de la protection civile ; - M. André Senaud, directeur des polices urbaines de Polynésie française et chef de la circonscription de police urbaine de Papeete ; - M. Thierry Guiguet-Doron, directeur de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de la Polynésie française ; - M. Jean-Philippe Rouast, chef de poste du service administratif et technique de la police ; - M. le colonel Nicolas Spillmann, commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française, et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française ; - M. Philippe Riquier, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ; - M. Alain Waquet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ; - M. Raymond Prats, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ; - M. Jean-Jacques Fort, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ; - M. Edwin Timiona, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes ; - M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile ; - M. Raoul Lasbleiz, directeur du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française ; - M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique ; - M. Jean Filippi de la Palavesa, chef du service des douanes et droits indirects ; - M. Jean-Paul Viougeat, vice-recteur de la Polynésie française ; - M. Jacques Borzeix, président de l'Université française du Pacifique ; - M. André Bartolo, chef du service de l'inspection du travail ; - M. Bernard Lecomte, chef du service des affaires maritimes ; - M. Alfred Poupet, président du tribunal administratif de Papeete. 404
- Arrêté n° 158 CPTT du 12 février 1992 portant réaménagement de la taxe des lettres jusqu'à 20 g au départ de la Polynésie française à destination de la métropole, des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, Andorre, Monaco. 423

EXTRAITS

Décision n° 97 PEL.E3 du 1 ^{er} février 1992 constatant l'arrivée de M. Michel Jau, préfet chargé d'une mission de service public, haut-commissaire de la République en Polynésie française.	424
Arrêté n° 164 DRCL du 17 février 1992 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaïami de M. Anotrito Tapi.	424

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

Arrêté n° 65 PR du 10 février 1992 portant délégation du pouvoir de statuer en matière de juridiction gracieuse des impôts directs (M. Bruno Guillevic).	425
Arrêté n° 73 PR du 13 février 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.	425

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 472 VP du 7 février 1992 autorisant le recrutement et fixant les conditions de recrutement et de rémunération des faisant fonction d'internes, résidents de médecine générale.	425
Arrêté n° 177 CM du 13 février 1992 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature en vigueur.	427

EXTRAITS

Arrêté n° 176 CM du 13 février 1992 acceptant le don par l'Association des amis de l'hôpital de Afareaitu d'un télécopieur destiné à la direction de la santé publique (hôpital de Afareaitu).	429
---	-----

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Arrêté n° 178 CM du 13 février 1992 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 15 novembre 1991 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1992.	429
Arrêté n° 179 CM du 13 février 1992 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 14 novembre 1991 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1992.	429
Arrêté n° 180 CM du 13 février 1992 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux signée le 20 décembre 1991.	430

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**EXTRAITS**

Arrêté n° 64 PR du 10 février 1992 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon.	430
Arrêtés n° 66 et n° 67 PR du 10 février 1992 portant nomination de M. Bertrand Temarii et Mlle Annick Tehevini en qualité de clerks d'huisier assermentés (étude de Me Michel Morgant, huissier de justice à Papeete).	431
Arrêté n° 551 MFR/PEL du 12 février 1992 modifiant l'arrêté n° 463 MFR/PEL du 5 février 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement de trois juristes, agents contractuels relevant de la 1 ^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	431

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 555 MMA du 13 février 1992 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement (M. Théodore Céran-Jérusalem).	431
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 183 CM du 13 février 1992 portant réajustement de la redevance pour l'occupation temporaire à charge de remblais, de certains emplacements du domaine public maritime, sis dans les îles Sous-le-Vent.	432
Arrêté n° 184 CM du 13 février 1992 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Teavaro, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Joseph Laine.	432
Arrêtés n° 185 à n° 188 CM du 13 février 1992 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime : - dans diverses îles des Tuamotu et Gambier ; - à Hao, au profit de M. Tetaihee Mataitai ; - à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Teanuanua Tupana ; - à Mangareva, commune des Gambier, au profit de la société coopérative Tarauru-Roa.	432
Arrêté n° 190 CM du 13 février 1992 rendant exécutoire la délibération n° 2-92 du 23 janvier 1992 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1992.	435
Arrêté n° 556 MMA du 13 février 1992 autorisant le navire Auuranui 2 à desservir les îles de Nego Nego et Marutea Sud lors de son voyage du 16 février 1992.	435
Arrêté n° 557 MMA du 13 février 1992 autorisant le navire Tamariri-Tuamotu à desservir les îles de Takume et Raroia du 1er février au 31 juillet 1992.	435

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Arrêté n° 470 MJS du 7 février 1992 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Marcel Pollock, chef de la division des transports routiers au service territorial des transports terrestres.	436
Arrêté n° 175 CM du 13 février 1992 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse.	436

EXTRAITS

Arrêté n° 191 CM du 13 février 1992 complétant l'arrêté n° 122 CM du 30 janvier 1992 approuvant les plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour l'île de Bora Bora.	437
--	-----

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PIRAE**

Délibération municipale n° 56-91 du 19 décembre 1991 fixant à nouveau les taux de la taxe sur les panneaux-réclames, enseignes et affiches.	437
---	-----

COMMUNE DE PAPARA

Délibération municipale n° 91-83 du 27 décembre 1991 abrogeant la délibération n° 88-56 du 27 juillet 1988 et fixant à nouveau la participation des parents d'élèves rationnaires des cantines municipales.	438
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 16 janvier 1992 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association pour les années scolaires 1982-1983 à 1988-1989. (J.O.R.F. du 29 janvier 1992, page 1419).	438
--	-----

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 15 janvier 1992 portant ouverture du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. (J.O.R.F. du 29 janvier 1992, page 1427).	440
Arrêté ministériel du 17 janvier 1992 fixant la date des élections au conseil central de l'ordre national des pharmaciens (territoires d'outre-mer). (J.O.R.F. du 25 janvier 1992, page 1247).	440
Arrêté ministériel du 20 janvier 1992 portant nomination au comité directeur du fonds d'amitié France-Nouvelle-Zélande. (J.O.R.F. du 25 janvier 1992, page 1249).	440
Arrêté ministériel du 24 janvier 1992 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société Fare de France (Polynésie française). (J.O.R.F. du 1er février 1992, page 1634).	440

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES
--

Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 février au 4 mars 1992 inclus).	441
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de janvier 1992.	441
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 1992.	441
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de janvier 1992.	444
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois de janvier 1992.	444

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces légales et judiciaires.	445
Annonces diverses.	446

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT****DECRET n° 92-77 du 22 janvier 1992 portant dispositions diverses relatives à la procédure administrative contentieuse. (1)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué à la justice,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 modifiée sur le Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 26 novembre 1991 ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décète :

Article 1er.— Sont insérés après le premier alinéa de l'article 53 du décret du 30 juillet 1963 susvisé deux alinéas ainsi rédigés :

"Lorsque le nombre des copies des requêtes, mémoires et pièces jointes n'est pas égal à celui des parties, ayant un intérêt distinct, auxquelles la communication du pourvoi a été ordonnée dans les conditions prévues à l'article 37 du présent décret, le requérant est averti que, si la production n'en est pas faite dans le délai de quinze jours à partir de cet avertissement, la requête pourra être rejetée comme irrecevable.

"Lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques font obstacle à la production de copies des pièces jointes, les pièces sont communiquées aux parties au secrétariat du contentieux ou à la préfecture."

Art. 2.— Sont ajoutées au décret du 30 juillet 1963 susvisé un article 54-1 et, à la fin de la section 2, un article 57-10-1 ainsi rédigés :

"Art. 54-1.— Sauf dans les cas mentionnés à l'article 52 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 susvisée et à l'article 37-2 du présent décret, lorsque la décision lui paraît susceptible d'être

fondée sur un moyen relevé d'office, la sous-section chargée de l'instruction en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent présenter leurs observations."

"Art. 57-10-1.— Les dispositions de l'article 54-1 ne sont pas applicables devant la commission d'admission des pourvois en cassation."

Art. 3.— I.— Il est inséré après la section 3 du chapitre III du titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie Réglementaire) une section 4 ainsi rédigée :

"Section 4

"Communication des moyens d'ordre public

"Art. R. 153-1.— Sauf dans les cas mentionnés au premier alinéa de l'article L. 9 et à l'article R. 149, lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent présenter leurs observations."

II.— La section 4 du chapitre III du titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie Réglementaire) intitulée "la clôture de l'instruction" devient la section 5.

Art. 4.— Les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret entreront en vigueur le 1er mars 1992 pour les affaires appelées à l'audience postérieurement à cette date.

Art. 5.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1992.

Edith CRESSON.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Henri NALLET.

Le ministre délégué à la justice,
Michel SAPIN.

(1) La présente publication annule et remplace celle parue au *Journal officiel* du jeudi 23 janvier 1992, page 1099.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 63 BAC du 23 janvier 1992 autorisant la commune de Mahina à surseoir à l'application de l'instruction M 12 sur la comptabilité des communes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L 211-3 du code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 6 septembre au 15 octobre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 7179 BS du 29 décembre 1982 relatif à la comptabilité des communes ;

Vu la demande formulée par M. le maire de Mahina en date du 20 décembre 1991, en vue de différer d'une année supplémentaire la mise en application de l'instruction comptable M 12 dans sa commune ;

Vu l'avis émis par M. le trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Mahina est autorisée, à titre exceptionnel et non renouvelable, à surseoir à l'application des prescriptions de l'instruction comptable M 12 jusqu'au 31 décembre 1992.

Avant cette date, M. le maire de Mahina prendra toutes les dispositions nécessaires auprès des divers services concernés afin que cette nomenclature comptable soit appliquée au 1er janvier 1993.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général et le payeur receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1992.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 82 BAC du 28 janvier 1992 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement de 1992 servie par l'Etat - ministère de l'Intérieur (janvier, février et mars 1992).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 2 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général aux comptes :

- n° 475-71612 : Fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, année 1992 ;
- n° 475-71632 : Régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente, année 1992.

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau annexé au présent arrêté et par anticipation sur les attributions de crédits qu'elles percevront au titre de la dotation globale de fonctionnement de 1992, il est attribué et versé aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 1992, un acompte provisionnel égal à un douzième de la dotation globale de fonctionnement qu'elles ont perçue en 1991.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la dotation globale de fonctionnement seront imputées en recettes au compte 742 des budgets communaux.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général et les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1992.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 1992
VERSEMENT D'ACOMPTES PREVISIONNELS EN JANVIER, FEVRIER ET MARS 1992

Communes	D.G.F. totale 1991	Montant acompte Janvier 1992 (un douzième de 1991)	Montant acompte Février 1992 (un douzième de 1991)	Montant acompte Mars 1992 (un douzième de 1991)	Montant total des acomptes à verser (Jan. + Fév. + Mars)
<i>Iles Australes</i>	<i>172.912.315</i>	<i>14.409.360</i>	<i>14.409.360</i>	<i>14.409.360</i>	<i>43.228.080</i>
Raivavae	31.013.266	2.584.439	2.584.439	2.584.439	7.753.317
Rapa	24.372.144	2.031.012	2.031.012	2.031.012	6.093.036
Rimatarā	27.287.388	2.273.949	2.273.949	2.273.949	6.821.847
Rurutu	43.036.124	3.586.344	3.586.344	3.586.344	10.759.032
Tubuai	47.203.393	3.933.616	3.933.616	3.933.616	11.800.848
<i>Iles du Vent</i>	<i>2.426.195.976</i>	<i>202.182.997</i>	<i>202.182.997</i>	<i>202.182.997</i>	<i>606.548.991</i>
Arue	131.952.854	10.996.071	10.996.071	10.996.071	32.988.213
Faaa	395.132.246	32.927.687	32.927.687	32.927.687	98.783.061
Hitiaa O Te Ra	118.283.362	9.856.947	9.856.947	9.856.947	29.570.841
Mahina	162.691.343	13.557.612	13.557.612	13.557.612	40.672.836
Moorea-Maiao	154.443.422	12.870.285	12.870.285	12.870.285	38.610.855
Paea	152.278.493	12.689.874	12.689.874	12.689.874	38.069.622
Papara	112.113.220	9.342.768	9.342.768	9.342.768	28.028.304
Papeete	411.187.826	34.265.652	34.265.652	34.265.652	102.796.956
Pirae	215.916.751	17.993.063	17.993.063	17.993.063	53.979.189
Punaauia	249.647.951	20.803.996	20.803.996	20.803.996	62.411.988
Taiarapu-Est	129.883.934	10.823.661	10.823.661	10.823.661	32.470.983
Taiarapu-Ouest	89.659.089	7.471.591	7.471.591	7.471.591	22.414.773
Teva I Uta	103.005.485	8.583.790	8.583.790	8.583.790	25.751.370
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>509.945.567</i>	<i>42.495.465</i>	<i>42.495.465</i>	<i>42.495.465</i>	<i>127.486.395</i>
Bora Bora	85.952.661	7.162.722	7.162.722	7.162.722	21.488.166
Huahine	88.796.712	7.399.726	7.399.726	7.399.726	22.199.178
Maupiti	32.879.852	2.739.988	2.739.988	2.739.988	8.219.964
Tahaa	82.004.259	6.833.688	6.833.688	6.833.688	20.501.064
Taputapuātea	73.892.193	6.157.683	6.157.683	6.157.683	18.473.049
Turaraa	67.115.130	5.592.928	5.592.928	5.592.928	16.778.784
Uturoa	79.304.760	6.608.730	6.608.730	6.608.730	19.826.190
<i>Iles Marquises</i>	<i>273.804.983</i>	<i>22.817.082</i>	<i>22.817.082</i>	<i>22.817.082</i>	<i>68.451.246</i>
Fatu Hiva	27.212.276	2.267.690	2.267.690	2.267.690	6.803.070
Hiva Oa	63.368.684	5.280.724	5.280.724	5.280.724	15.842.172
Nuku Hiva	69.509.692	5.792.474	5.792.474	5.792.474	17.377.422
Tahuata	27.506.413	2.292.201	2.292.201	2.292.201	6.876.603
Ua Huka	27.995.866	2.332.989	2.332.989	2.332.989	6.998.967
Ua Pou	58.212.052	4.851.004	4.851.004	4.851.004	14.553.012
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>472.918.487</i>	<i>39.409.874</i>	<i>39.409.874</i>	<i>39.409.874</i>	<i>118.229.622</i>
Anaa	27.237.349	2.269.779	2.269.779	2.269.779	6.809.337
Arutua	28.118.814	2.343.235	2.343.235	2.343.235	7.029.705
Fakarava	32.843.784	2.736.982	2.736.982	2.736.982	8.210.946
Fangatau	20.806.426	1.733.869	1.733.869	1.733.869	5.201.607
Gambier	26.108.165	2.175.680	2.175.680	2.175.680	6.527.040
Hao	38.981.539	3.248.462	3.248.462	3.248.462	9.745.386
Hikueru	20.601.587	1.716.799	1.716.799	1.716.799	5.150.397
Makemo	34.622.104	2.885.175	2.885.175	2.885.175	8.655.525
Manihi	24.341.186	2.028.432	2.028.432	2.028.432	6.085.296
Napuka	20.935.068	1.744.589	1.744.589	1.744.589	5.233.767
Nukutavake	20.256.504	1.688.042	1.688.042	1.688.042	5.064.126
Puka Puka	18.388.123	1.532.344	1.532.344	1.532.344	4.597.032
Rangiroa	48.886.067	4.073.839	4.073.839	4.073.839	12.221.517
Reao	21.792.500	1.816.042	1.816.042	1.816.042	5.448.126
Takaroa	30.342.662	2.528.555	2.528.555	2.528.555	7.585.665
Tatakoto	18.853.120	1.571.093	1.571.093	1.571.093	4.713.279
Tureia	39.803.489	3.316.957	3.316.957	3.316.957	9.950.871
Total général	3.855.777.328	321.314.778	321.314.778	321.314.778	963.944.334

ARRETE n° 96 BAC du 31 janvier 1992 fixant à compter du 1er janvier 1991 le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement réformée par la loi de finances pour 1989 (article 85) ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de l'enseignement primaire du 26 avril 1984 aux termes duquel le principe d'une réévaluation annuelle de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs a été adopté ;

Vu la décision du comité des finances locales du 20 décembre 1991 fixant le montant unitaire de la seconde part de la dotation spéciale instituteurs pour 1991 ;

Vu la correspondance n° 78 BAC du 9 janvier 1992 invitant les chefs de subdivision administrative à faire délibérer les conseils municipaux sur la revalorisation de l'indemnité représentative de logement ;

Vu les avis des conseils municipaux,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1991, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs, telle que définie par le décret du 2 mai 1983 susvisé, est fixé, pour l'ensemble des communes de Polynésie française, à 18.120 F CFP par mois (soit 217.440 F CFP par an). C'est ce montant qui sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à certaines catégories d'ayants droit.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 98 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Raymond Vergne, secrétaire général de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 19 septembre 1988 portant nomination de M. Raymond Vergne, sous-préfet de 1re classe, secrétaire général de la Polynésie française en remplacement de M. Roger Moser ;

Vu l'arrêté n° 1535 PEL.3 du 17 octobre 1988 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Raymond Vergne, sous-préfet de 1re classe, nommé secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1536 BCO du 17 octobre 1988 portant délégation de signature au secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente et générale est donnée à M. Raymond Vergne, secrétaire général de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances administratifs, y compris les arrêtés.

Art. 2.— Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 1536 BCO du 17 octobre 1988, sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 99 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Martin Jaeger, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17907 AAF du 21 novembre 1990 portant désignation du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 139 BCO du 30 janvier 1991 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Martin Jaeger, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire les correspondances et actes courants, et particulièrement :

- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits de l'Etat gérés par le cabinet ;
- la légalisation des signatures ;
- les décisions d'autorisations de détention d'armes dans le territoire de la Polynésie française ;
- les arrêtés portant désignation du jury d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens définis à l'alinéa précédent ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du code du service national, à l'exclusion de toute autre forme d'arrêté.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la Polynésie française, M. Martin Jaeger reçoit en outre délégation générale pour signer au nom du haut-commissaire, toutes correspondances et actes administratifs, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 139 BCO du 30 janvier 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 100 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Pierre Simon, chef de la cellule des postes et télécommunications.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'ordre de mise en route n° 14-90 du 23 juillet 1990 de M. Pierre Simon, émanant du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 918 BCO du 6 septembre 1990 portant délégation de signature au chef de la cellule des postes et télécommunications ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Simon, chef de la cellule des postes et télécommunications, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

- 1- les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la cellule des postes et télécommunications ;
- 2- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la cellule des postes et télécommunications ;
- 3- les autorisations d'importation des matériels de télécommunications ;
- 4- les certificats de radiotélégraphiste et de radiotéléphoniste ;
- 5- les autorisations d'établissement des stations radio-électriques ;
- 6- toutes pièces administratives et comptables relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la cellule des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté

n° 918 BCO du 6 septembre 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 101 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Vallantin, directeur de l'administration et des finances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 PEL.E du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1140 PEL.E3 du 18 juillet 1988 portant affectation de Mlle Denise Villacampa, attaché d'administration centrale de 2e classe, 7e échelon ;

Vu la décision n° 899 PEL.E3 du 13 septembre 1991 portant affectation de M. Denis Deshayes, attaché d'administration centrale de 2e classe, 6e échelon ;

Vu la décision n° 965 PEL.E3 du 1er octobre 1991 portant affectation de M. Jean-Jacques Vallantin en qualité de directeur à la direction de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1047 BCO du 16 octobre 1991 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Jacques Vallantin, directeur de l'administration et des finances, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

A- Fonds de secours aux victimes des cyclones

Dans le cadre de la mise en oeuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones :

- les correspondances et actes courants ;
- tout acte d'exécution des décisions attributives de secours ;

- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le fonds de secours aux victimes des calamités publiques.

B- Finances

1- Ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses de l'Etat sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment le directeur de l'aviation civile, le directeur du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française et le vice-recteur ;

2- Correspondances et actes courants relatifs aux matières visées à l'alinéa ci-dessus, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales.

C- Personnel

Correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile et le chef du service administratif et technique de la police.

D- Autres actes

Engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits alloués à la direction de l'administration et des finances ou dont elle assure la gestion dans le cadre de ses attributions.

Les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'administration et des finances.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Vallantin, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par Mlle Denise Villacampa, chef du bureau des finances, à l'exclusion des correspondances aux élus ou aux administrations centrales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Jacques Vallantin et de Mlle Villacampa, la délégation définie au paragraphe précédent sera exercée par Mme France Degage, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau des finances.

Mme Laure Pai, secrétaire administratif, est habilitée à liquider les dépenses de solde et accessoires de solde imputées sur le budget de l'Etat, et à signer les attestations courantes relatives aux mêmes dépenses.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Vallantin, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par M. Marcel Palomba, chef du bureau du personnel, à l'exclusion des décisions et des correspondances aux élus ou administrations centrales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Jacques Vallantin et Marcel Palomba, la délégation définie au paragraphe précédent sera exercée par M. Denis Deshayes, adjoint au chef du bureau du personnel.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1047 BCO du 16 octobre 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 102 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Laurent Pavard, directeur de l'assistance technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1297 P.E.L.E.3 du 24 août 1988 portant affectation de M. Laurent Pavard, ingénieur du génie rural des eaux et forêts de 2e classe ;

Vu la décision n° 212 P.E.L.E.3 du 1er mars 1989 portant affectation de M. Louis Pau, ingénieur TPE ;

Vu l'arrêté n° 261 BCO du 15 mars 1989, modifié par l'arrêté n° 1112 BCO du 25 octobre 1991, portant délégation de signature au directeur de l'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.—Délégation de signature est donnée à M. Laurent Pavard, directeur de l'assistance technique, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des questions de principe adressées aux élus ou administrations centrales ;
- les opérations de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement de la direction de l'assistance technique ;

- les opérations de liquidation du fonds de concours pour l'entretien des logements administratifs, chapitre 57.91, budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'assistance technique ;
- la délivrance de l'exemplaire unique des marchés de l'Etat destiné au nantissement conformément à l'article 188 du code des marchés publics.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Pavard, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Louis Pau, adjoint au directeur de l'assistance technique.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 261 BCO du 15 mars 1989 et n° 1112 BCO du 25 octobre 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 103 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Loïc Armand, directeur de la réglementation et du contrôle de légalité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 203 P.E.L.E.3 du 27 février 1990 portant affectation de M. André Pages, attaché de préfecture, affecté à la direction de la réglementation et du contrôle de légalité en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections ;

Vu la décision n° 1072 P.E.L.E.3 du 12 octobre 1990 portant affectation de M. Philippe Marsais, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau du contentieux et du contrôle de légalité ;

Vu la décision n° 666 P.E.L.E.3 du 15 juillet 1991 nommant M. Eric Maire, attaché d'administration centrale, chef de la cellule juridique ;

Vu la décision n° 1064 PEL.E3 du 21 octobre 1991 nommant M. Loïc Armand, attaché principal de préfecture, directeur de la réglementation et du contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté n° 680 BCO du 16 juillet 1991, modifié par l'arrêté n° 1128 BCO du 30 octobre 1991, portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.—Délégation de signature est donnée à M. Loïc Armand, directeur de la réglementation et du contrôle de légalité, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français résidant dans le territoire de la Polynésie française ;
- les mémoires autres que les mémoires introductifs d'instance devant le tribunal administratif de Papeete ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales ;
- les autorisations de transferts des restes mortels ;
- les autorisations de retour dans le territoire ;
- les autorisations de séjour et prorogation des visas touristiques au-delà de la période de trois mois ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- des autorisations de dispense de dépôt d'une caution de rapatriement.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc Armand, la délégation définie à l'article 1er sera exercée conjointement par :

- M. André Pages, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- M. Eric Maire, chef de la cellule juridique ;
- M. Philippe Marsais, chef du bureau du contentieux et du contrôle de légalité,

pour ce qui concerne les affaires relevant de leurs attributions respectives, et celles relevant de la compétence du directeur.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 680 BCO du 16 juillet 1991 et n° 1128 BCO du 30 octobre 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 104 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Eric Morvan, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 PEL.E du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1078 PEL.E3 du 25 octobre 1989 portant affectation de M. Philippe Chacot, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau des affaires communales ;

Vu la décision n° 70 PEL.E3 du 18 janvier 1990 portant affectation de Mme Danielle Rock Foster, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau de la coordination ;

Vu la décision n° 789 PEL.E3 du 3 août 1990 portant affectation de M. Pascal Ramounet, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau de la programmation ;

Vu la décision n° 355 PEL.E3 du 15 avril 1991 portant remise à disposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française de M. Eric Morvan, attaché principal de préfecture ;

Vu l'arrêté n° 410 BCO du 29 avril 1991 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.—M. Eric Morvan, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

A- Coordination

- 1- Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau de la coordination ;

- 2- Les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;
- 3- Les diplômes relatifs à la jeunesse et aux sports ;
- 4- Les actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

B- Programmation

- 1- Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau de la programmation ;
- 2- Les liquidations des dépenses imputées sur le budget de l'Etat lorsqu'elles se rapportent :
 - à la section générale du F.I.D.E.S. ;
 - aux subventions des ministères techniques ;
 - à l'exécution des conventions avec le territoire ;
 - à l'exécution du contrat de plan.
- 3- Gestion des crédits de fonctionnement de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

C- Affaires communales

- 1- Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau des affaires communales ;
- 2- Ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses du Fonds intercommunal de péréquation ;
- 3- Tutelle du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Morvan, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe A, sera exercée par Mme Danielle Rock Foster, chef du bureau de la coordination.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Morvan, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par M. Pascal Ramounet, chef du bureau de la programmation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Morvan, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par M. Philippe Chacot, chef du bureau des affaires communales.

Art. 5.— M. le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté

n° 410 BCO du 29 avril 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 105 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Bruno Sourd, chef du bureau du cabinet, du courrier, des transmissions et du chiffre.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 122 PEL.E3 du 25 janvier 1991 portant affectation de M. Bruno Sourd, attaché principal de préfecture, au bureau du cabinet du haut-commissaire ;

Vu l'arrêté n° 138 du 30 janvier 1991 portant délégation de signature au chef du bureau du cabinet, du courrier, des transmissions et du chiffre ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sourd, chef du bureau du cabinet, du courrier, des transmissions et du chiffre, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, les correspondances destinées aux services ;
- l'engagement des crédits imputés sur le budget de l'Etat mis à la disposition du cabinet (chapitre 34-12) ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 138 BCO du 30 janvier 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 106 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Christian Cossoul, directeur de la protection civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 12 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile ;

Vu la décision n° 1025 PEL.E3 du 10 octobre 1989 portant affectation de M. Daniel Quessu, capitaine à la direction de la protection civile ;

Vu la décision n° 708 PEL.E3 du 25 juillet 1991 portant affectation de M. Christian Cossoul, commandant des sapeurs-pompiers, à la direction de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° 749 BCO du 5 août 1991 portant délégation de signature au directeur de la protection civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Christian Cossoul, commandant des sapeurs-pompiers, directeur de la protection civile, chargé des fonctions de directeur des services d'incendie et de secours du territoire, pour signer au nom du haut-commissaire, les avis techniques demandés par les services.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Cossoul, la délégation de signature définie à l'article précédent sera exercée par le capitaine Daniel Quessu, adjoint au directeur de la protection civile.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet du haut-commissaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 749 BCO du 5 août 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 107 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. André Senaud, directeur des polices urbaines de Polynésie française et chef de la circonscription de police urbaine de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-13 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur des polices urbaines ;

Vu l'arrêté n° 1452 du 16 août 1990 du ministère de l'intérieur nommant M. André Senaud, directeur des polices urbaines de Polynésie française et chef de la circonscription de police urbaine de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. André Senaud, directeur des polices urbaines et chef de la circonscription de police urbaine de Papeete pour signer au nom du haut-commissaire les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite de ses attributions.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Senaud, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Jacques Deschamps, inspecteur divisionnaire.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1390-13 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 108 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Thierry Gulguet-Doron, directeur de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 79-125 du 21 mars 1979 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer portant réorganisation des services de police dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1602 du ministère de l'intérieur du 6 septembre 1990 portant nomination de M. Thierry Guiguet-Doron, commissaire de police, au poste de directeur de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1155 BCO du 26 octobre 1990, modifié par l'arrêté n° 1048 BCO du 16 octobre 1991, portant délégation de signature au chef de la police de l'air et des frontières ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Guiguet-Doron, commissaire de police, directeur de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de Polynésie française pour signer au nom du haut-commissaire :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de 3 mois ;
- la délivrance des visas de transit de 5 jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Guiguet-Doron, la délégation détaillée à l'article 1er est donnée à l'inspecteur principal Jean-François Missier, à l'inspecteur Philippe Bador et à l'inspecteur Julien Taca.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 1155 BCO du 26 octobre 1990 et n° 1048 BCO du 16 octobre 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 109 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Rouast, chef de poste du service administratif et technique de la police.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté DFPF/PERS/CPC/n° 341 du 10 mars 1989 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Jean-Philippe Rouast, inspecteur principal, en qualité de chef de poste du service administratif et technique de la police à Papeete ;

Vu la décision n° 687 SATP du 11 juillet 1989 constatant l'arrivée à Papeete de M. Jean-Philippe Rouast, inspecteur principal de 5e échelon ;

Vu l'arrêté n° 810 BCO du 22 août 1989 portant délégation de signature au chef du service administratif et technique de la police ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Rouast, chef de poste du service administratif et technique de la police à Papeete, pour signer au nom du haut-commissaire et dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, décisions de déplacement, marchés et pièces d'ordonnancement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 810 BCO du 22 août 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 110 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature au colonel Nicolas Spillmann, commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française, et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le titre de commandement du 20 septembre 1990 portant désignation du colonel Nicolas Spillmann, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1354 BCO du 27 décembre 1991 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée au colonel Nicolas Spillmann, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire les actes relatifs à l'octroi d'indemnités de transport en cas d'évacuation sanitaire des gendarmes affectés dans les îles et des membres de leur famille.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Nicolas Spillmann, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par le lieutenant-colonel Michel Florin.

Art. 3.— Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées pour signer au nom du haut-commissaire :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de 3 mois ;
- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

A - Ont délégation pour tout le territoire de la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent, les personnes suivantes :

Groupement de gendarmerie de la Polynésie française :

- Colonel Nicolas Spillmann (chef de corps) ;
- Lieutenant-colonel Michel Florin (chef d'état-major).

B - Ont délégation pour leur circonscription territoriale respective les personnes suivantes :

Îles Sous-le-Vent :

Raiatea (Uturoa)	: adjudant	Jean-Pierre Toriti
	Mdl/chef	Daniel Lecenes

Huahine (Fare)	: adjudant	André Robert
	gendarme	Jean-Pierre Sabardeil
Bora Bora (Vaitape)	: Mdl/chef	Cyril Piritua
	gendarme	Patrick Alexandre

Îles Tuamotu :

Rangiroa (Tiputa)	: adjudant	Daniel Decourbe
	gendarme	Bernard Chapon

Îles Gambier :

Rikitea (Mangareva)	: Mdl/chef	Henri Blomme
	gendarme	Heitapu Terorotua

Îles Australes :

Tubuai (Mataura)	: adjudant	Zénon Kuyava
	gendarme	Michel Sallet
Rurutu (Moerai)	: Mdl/chef	Loïc Chandemerle
	gendarme	Jean Aparicio
Raivavae (Rairua)	: Mdl/chef	Patrick Ollier
	gendarme	Abel Teriipaia

Îles Marquises :

Nuku Hiva (Taiohae)	: adjudant	Jean-Pierre Marie
	gendarme	Bertrand Gross
Ua Pou (Hakahau)	: Mdl/chef	Jean-Luc Deza
	gendarme	Jacques Labourdette
Hiva Oa (Atuona)	: Mdl/chef	Patrick Deroche
	gendarme	Raymond Geenen

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1354 BCO du 27 décembre 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 111 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Philippe Riquier, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 71 PELE.E3 du 18 janvier 1990 portant affectation de M. Freddy Sacault, agent contractuel de 1re catégorie, 6e échelon, à la subdivision administrative des îles du Vent en tant qu'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent à compter du 5 février 1990 ;

Vu la décision n° 709 PELE.E3 du 13 juillet 1990 portant affectation de M. Philippe Riquier, administrateur civil de 1re classe, à la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la décision n° 507 PELE.E3 du 31 mai 1991 modifiant la décision n° 485 PELE.E3 du 24 mai 1991 portant remise à disposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française de M. Marc Petit, attaché de préfecture de 1re classe ;

Vu l'arrêt n° 750 BCO du 25 juillet 1991, modifié par l'arrêt n° 1113 BCO du 25 octobre 1991, portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la décision n° 1022 PELE.E3 du 11 octobre 1991 chargeant M. Christian Girardi, ingénieur des travaux ruraux des fonctions d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe Riquier, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2 - Administration des services de la subdivision

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

3 - Ordonnancement des dépenses imputées sur le F.A.D.I.P.

Les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

4 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatives à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Riquier, les délégations définies à l'article précédent sont exercées par M. Freddy Sacault, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exception de celles relevant des domaines ci-après :

- suivi technique des syndicats intercommunaux ;
- marchés publics ;
- subventions d'Etat ;
- aménagement et affaires foncières (P.G.A...),

qui sont exercées par M. Christian Girardi, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Riquier et dans les affaires qui lui sont directement confiées par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. Marc Petit, chargé de mission, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe, toutes correspondances et actes à caractère interne relatifs à ces affaires.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 750 BCO du 25 juillet 1990 et n° 1113 BCO du 25 octobre 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 112 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Alain Waquet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1445 PEL.E3 du 23 septembre 1988 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Alain Waquet, sous-préfet de 2e classe ;

Vu l'arrêté n° 993 BCO du 5 octobre 1989, modifié par l'arrêté n° 1313 BCO du 5 décembre 1989, portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1056 PEL.E3 du 18 octobre 1989 portant mutation de M. Philippe Maire, attaché de préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Alain Waquet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2 - Administration des services de la subdivision

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

3 - Chantiers de développement

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

4 - Constructions scolaires du 2e degré

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de constructions scolaires du 2e degré.

5 - Les cartes nationales d'identité

6 - Les passeports

délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

7 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- les aides au retour dans les îles ;
- l'aide à la revitalisation des archipels ;
- la dotation des chefs de subdivision ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Waquet, la délégation prévue à l'article précédent est exercée par M. Philippe Maire, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 993 BCO du 5 octobre 1989 et n° 1313 BCO du 5 décembre 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.

Michel JAU.

ARRETE n° 113 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Raymond Prats, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambler.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 4882 PEL.2 du 17 octobre 1979 portant réaffectation de M. Claude Claverie, adjoint technique du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 47 PEL.2 du 16 janvier 1989 nommant M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 1291 PEL.3 du 26 novembre 1990 portant affectation de M. Raymond Prats, administrateur civil de 2e classe, 5e échelon ;

Vu l'arrêté n° 1340 BCO du 3 décembre 1990 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Raymond Prats, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision ;
- l'aide à la revitalisation des archipels ;
- les aides au retour ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

3 - Administration des services de la subdivision

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

4 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatives à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond Prats, la délégation définie à l'article précédent sera exercée concurremment par M. Claude Claverie, adjoint technique, et par M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif, pour ce qui concerne les affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes réglementaires et des arrêtés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1340 BCO du 3 décembre 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.

Michel JAU.

ARRETE n° 114 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Fort, chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 631 PEL.E3 du 20 juin 1990 portant affectation de M. Jean-Jacques Fort, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 670 BCO du 2 juillet 1990 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Fort, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision ;
- les aides à la revitalisation des archipels ;
- les aides au retour dans les îles ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

3 - Administration des services de la subdivision

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

4 - Les cartes nationales d'identité

5 - Les passeports

délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Marquises.

6 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatives à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Fort, les délégations détaillées à l'article précédent sont exercées par M. Joseph Tehaamoana, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'exception des actes réglementaires, arrêtés, cartes nationales d'identité et passeports.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 670 BCO du 2 juillet 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.

Michel JAU.

ARRETE n° 115 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Edwin Timlona, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1146 PEL.E4 du 7 octobre 1987 nommant M. Edwin Timiona, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu la décision n° 1687 PEL.E2 du 16 novembre 1988 portant affectation de M. Edwin Timiona, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes, à Tubuai ;

Vu l'arrêté n° 1917 BCO du 15 décembre 1988, modifié par l'arrêté n° 1316 BCO du 5 décembre 1989, portant délégation de signature à l'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1373 BCO du 7 décembre 1990 portant délégation de signature à M. José Flores, agent contractuel à la subdivision administrative des îles Australes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — En l'absence du chef de la subdivision administrative, délégation de signature est donnée à M. Edwin Timiona, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L.112-2 à L.112-19, L.121-4, L.121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5e alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18, L.123-4, L.153-8, L.163-1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à L.233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4, L.381-8.

2 - Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

3 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

4 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- les aides au retour dans les îles ;
- les aides à la revitalisation des archipels ;
- la dotation des chefs de subdivisions ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 1917 BCO du 15 décembre 1988, n° 1316 BCO du 5 décembre 1989 et n° 1373 BCO du 7 décembre 1990, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.

Michel JAU.

ARRETE n° 116 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République, dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 414 AC/DIR/ADM du 21 avril 1989 fixant la date du début de séjour en Polynésie française de M. Jean-Louis Bouffard, administrateur civil hors classe ;

Vu l'arrêté n° 408 BCO du 29 avril 1991, modifié par l'arrêté n° 801 BCO du 23 août 1991, portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire les actes ci-après détaillés :

1° - Ordonnancement (budget de l'Etat)

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs aux recettes et dépenses du budget de l'Etat et du budget annexe de l'aviation civile exécutées dans le territoire, en ce qui concerne exclusivement le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer :

Code 23 - Urbanisme, logement et services communs.

Code 27 - Aviation civile.

Code 25 - Météorologie, uniquement les chapitres de rémunération des personnels selon les directives de la direction de la météorologie nationale.

Code 93 - Budget annexe de l'aviation civile.

2° - Délivrance de brevets et licences

Délivrance des brevets et licences non professionnels de navigant de l'aéronautique civile, conformément aux dispositions du décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 et de l'arrêté du 26 janvier 1973 pris pour son application.

3° - Contrats - Exonération de pénalité - Occupation temporaire du domaine de l'Etat

A - Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié :

- les marchés, conventions, contrats, lettres de commande, avenants, bons de commande sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 7.500.000 francs français ;
- les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 150.000 francs français ;

B - Les autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectées en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile.

4° - Gestion du personnel Etat

Tous actes, à l'exclusion des arrêtés, et correspondances se rapportant à l'administration et à la gestion des agents de l'Etat, et notamment :

A - les décisions d'affectation du personnel ;

B - les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;

C - les décisions de recrutement, d'avancement, de mise à la retraite, de licenciement concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

D - les ordres de déplacement et les réquisitions de passage correspondantes.

Art. 2.— M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile, est en outre habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs aux missions énumérées ci-dessous, à l'exclusion des arrêtés :

- le fonctionnement des services et installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;
- la gestion et l'exploitation du domaine aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 3° de l'article précédent ;
- les travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 3° de l'article précédent ;
- le contrôle économique et technique des liaisons aériennes d'intérêt local et notamment :
 - de la création et de l'exploitation technique des aérodromes d'intérêt général ;
 - du matériel volant et du personnel des entreprises de transport et de travail exerçant à titre principal leur activité dans le territoire ;
 - de l'aviation légère et sportive.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

Pour ce qui concerne le 1° de l'article 1er :

- par M. Jean-Claude Camoin, chef du service administratif ;
- ou par Mme Marguerite Virtos, son adjoint.

Pour ce qui concerne le 2° de l'article 1er :

- par M. Jean-Michel Boivin, chef du service de la navigation aérienne ;
- ou par M. Francis Sacault, chef de la division des transports aériens.

Pour ce qui concerne le 3° et le 4° de l'article 1er et l'article 2 :

- par M. Jean-Louis Bouffard, adjoint au directeur.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, la délégation définie au 4° de l'article 1er sera exercée :

- pour les paragraphes A, B et C par M. Jean-Claude Camoin ;
- pour le paragraphe D, exception faite des déplacements hors du territoire, par :
 - M. Jean-Claude Camoin, chef du service administratif ;
 - M. Jean-Michel Boivin, chef du service de la navigation aérienne ;
 - M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 408 BCO du 29 avril 1991 et n° 801 BCO du 23 août 1991, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.

Michel JAU.

ARRETE n° 117 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Raoul Lasbleiz, directeur du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 86-93 du 17 janvier 1986 portant réorganisation et attributions générales de la météorologie ;

Vu le décret n° 90-1067 du 5 décembre 1990 portant création du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1991 portant nomination du directeur du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 409 BCO du 29 avril 1991, modifié par l'arrêté n° 802 BCO du 23 août 1991, portant délégation de signature au directeur de la météorologie en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Raoul Lasbleiz, directeur du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire les actes ci-après détaillés :

1° - Ordonnancement (budget de l'Etat)

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs aux recettes et dépenses du budget de l'Etat exécutées dans le territoire, en ce qui concerne exclusivement le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

- Code 25 - IV Météorologie, à l'exclusion des chapitres de personnel.

2° - Contrats - Exonération de pénalité - Occupation temporaire du domaine de l'Etat

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié :

- les marchés, conventions, contrats, lettres de commande, avenants, bons de commande sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 7.500.000 francs français ;
- les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 150.000 francs français.

3° - Gestion du personnel de l'Etat

Tous actes, à l'exclusion des arrêtés, et correspondances se rapportant à l'administration et à la gestion des agents de l'Etat, et notamment :

A - les décisions d'affectation du personnel ;

B - les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;

C - les décisions de recrutement, d'avancement, de mise à la retraite, de licenciement concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

D - les ordres de déplacement et les réquisitions de passage correspondantes.

Art. 2. — M. Raoul Lasbleiz, directeur du service d'Etat de la météorologie de Polynésie française, est en outre habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs au fonctionnement des services chargés de la météorologie d'intérêt général, ainsi que les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République relevant des attributions du service de la météorologie de Polynésie française, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raoul Lasbleiz, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées par M. Claude Michel, son adjoint, ou M. Jean Pierre Verdou, chef du service administratif.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur du service de l'Etat de la météorologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 409 BCO du 29 avril 1991 et n° 802 BCO du 23 août 1991, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 118 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 portant délégation des autorités habilitées à signer les marchés et les bons de commande émis par les directions et services du ministère de la défense ;

Vu l'instruction n° 2192 DEF/TN/T/AERO du 5 août 1983 de M. le ministre de la défense relative à la procédure s'appliquant aux opérations d'infrastructure réalisées en Polynésie française, au titre des bases de l'aéronautique navale ;

Vu l'arrêté n° 1539 AC/DIR/ADM du 18 décembre 1987 relatif à la nomination du chef du service de l'infrastructure aéronautique ;

Vu l'arrêté n° 75 BCO du 15 janvier 1988 portant délégation de signature au chef de service de l'infrastructure aéronautique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire les actes ci-après détaillés :

- les marchés jusqu'au montant maximum de 9.000.000 francs français, les bons de commande relatifs à l'exécution du budget de l'Etat - ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service infrastructure aéronautique de la Polynésie française (S.I.A.P.) ;
- la gestion des personnels régis par la convention collective des ANFA dont la rémunération est assurée sur le budget du ministère de la défense.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Lauruol, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Claude Giraud, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 75 BCO du 15 janvier 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 119 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Jean Filippi de la Palavesa, chef du service des douanes et droits indirects.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 4634 A/2 du 28 juillet 1989 portant mutation de M. Jean Filippi de la Palavesa en Polynésie française en qualité de chef du service des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté n° 992 BCO du 5 octobre 1989 portant délégation de signature au chef du service des douanes et droits indirects ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Filippi de la Palavesa, chef du service des douanes et droits indirects, chargé de conserver les hypothèques maritimes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances courants à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Art. 2.— M. Jean Filippi de la Palavesa signera en outre :

- les actes portant nomination des agents placés sous son autorité, chargés de recenser les droits, à recevoir les amendes et les dépôts prévus par la réglementation douanière ;
- les ordres de déplacement n'excédant pas six jours à l'intérieur du territoire, des agents de l'Etat placés sous son autorité.

Art. 3.— Dans la limite de ses attributions, M. Jean Filippi de la Palavesa est également habilité à engager et à liquider les dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Filippi de la Palavesa, la délégation définie aux articles précédents sera exercée par M. André Etienne, adjoint au chef de service.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 992 BCO du 5 octobre 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 120 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Viougeat, vice-recteur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'Université française du Pacifique ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1079 BCO du 22 octobre 1991 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 1991 portant affectation de M. Jean-Paul Viougeat en qualité d'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Jean-Paul Viougeat, inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

A - Enseignement secondaire et technique public

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires, rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels, rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- tous états liquidatifs résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et de décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale.

B - Enseignement primaire, secondaire et technique privé

Placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements

privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires, rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- tous états liquidatifs résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale.

C - Gestion des services du vice-rectorat

Engagement et liquidation des dépenses sur le budget de fonctionnement du vice-rectorat de Polynésie française.

D - Ordonnancement des recettes

Ordres de recettes résultant de l'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des créances nées de l'application d'une convention entre l'Etat et le territoire (fonctionnement de l'école normale, transports scolaires, recettes d'éducation de la Polynésie française se rapportant aux crédits délégués au haut-commissaire au profit du territoire sur le chapitre 41-02) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

E - Ordonnancement des dépenses

Mandats imputés sur les crédits inscrits au titre III et IV du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des dépenses résultant d'une convention entre l'Etat et le territoire (dépenses de fonctionnement de l'école normale, transports scolaires, dépenses d'éducation de la Polynésie française concernant les crédits délégués au haut-commissaire au profit du territoire sur le chapitre 41-02) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

F - Université française du Pacifique

- F1 - tous actes administratifs et financiers, en recettes et en dépenses, relatifs à la gestion des bourses d'enseignement supérieur et allocations d'études (code 138) du ministère de l'éducation nationale ;
- F2 - tous actes administratifs et financiers, en recettes et en dépenses, concernant la gestion des allocations de recherche (code 116) du ministère de la recherche et de la technologie.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, la délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Henri Bidon, attaché principal d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, de l'attaché principal d'administration scolaire et universitaire, la délégation est exercée par :

- M. Paul Guignard, attaché d'administration scolaire et universitaire, pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées ci-après :

Article 1er du présent arrêté :

- paragraphe A - alinéas 3 et 4

- paragraphe B - alinéas 3 et 4
 - paragraphe D
 - paragraphe E - (dépenses de personnel)
 - paragraphe F2
- Mme Marie Seigneuret, attachée d'administration scolaire et universitaire, pour ce qui concerne :

Article 1er du présent arrêté :

- paragraphe F1

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1079 BCO du 22 octobre 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 121 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Jacques Borzeix, président de l'Université française du Pacifique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'Université française du Pacifique ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 9 août 1989 portant nomination de M. Jacques Borzeix, président de l'Université française du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 991 BCO du 5 octobre 1989 portant délégation de signature au président de l'Université du Pacifique ;

Surproposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Borzeix, président de l'Université française du Pacifique, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels administratifs et enseignants titulaires, auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (recherche et enseignement supérieur) ;
- tous états liquidatifs et mandats des dépenses de soldes, accessoires de soldes, remboursements de frais et indemnités diverses afférents aux personnels susvisés et imputés au

budget du ministère de l'éducation nationale (recherche et enseignement supérieur) et tous ordres de recettes correspondants.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Université, la délégation mentionnée à l'article précédent est exercée par M. Guy Saurel, secrétaire général de l'Université française du Pacifique.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 991 BCO du 5 octobre 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 122 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. André Bartolo, chef de service de l'inspection du travail.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1236 PEL.E3 du 14 novembre 1990 portant affectation de M. André Bartolo, directeur du travail de 2e classe, 3e échelon ;

Vu l'arrêté n° 1442 BCO du 27 décembre 1990 portant délégation de signature au chef de service de l'inspection du travail ;

Surproposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. André Bartolo, chef du service de l'inspection du travail, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les administrations centrales.

Art. 2.— M. André Bartolo est, en outre, habilité à signer les actes concernant :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement du service imputées sur le budget de l'Etat ;
- le contrôle et le suivi des chantiers de développement.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Bartolo, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par Mme Laure Ginesty, inspecteur du travail.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1442 BCO du 27 décembre 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 123 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Bernard Lecomte, chef du service des affaires maritimes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-2 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef du service des affaires maritimes ;

Vu la décision n° 853 AG2 du secrétariat d'Etat à la mer nommant M. Bernard Lecomte, chef du service des affaires maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Lecomte, chef du service des affaires maritimes, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus et les administrations centrales.

Art. 2.— Dans la limite de ses attributions, M. Bernard Lecomte est également habilité à engager et à liquider les dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1390-2 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 124 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Alfred Poupet, président du tribunal administratif de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1008 PEL.E3 du 9 octobre 1991 constatant l'arrivée de M. Alfred Poupet, nommé président du tribunal administratif de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1055 BCO du 18 octobre 1991 portant délégation de signature au président du tribunal administratif ;

Vu le procès-verbal n° 92-002 TA du 6 janvier 1992 constatant l'installation de M. Jean-François Cousin, conseiller au tribunal administratif de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alfred Poupet, président du tribunal administratif de Papeete, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses de fonctionnement dudit tribunal.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alfred Poupet, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Jean-François Cousin, conseiller au tribunal administratif de Papeete.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1055 BCO du 18 octobre 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 158 CPTT du 12 février 1992 portant réaménagement de la taxe des lettres jusqu'à 20 g au départ de la Polynésie française à destination de la métropole, des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, Andorre, Monaco.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Washington le 14 décembre 1989 ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 896 du 3 septembre 1990 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française, modifié ;

Vu l'avis n° 91-4 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française adopté lors de sa séance du 30 mai 1991 ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 5 février 1992 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er. — La taxe des lettres jusqu'à 20 g au départ de la Polynésie française à destination de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, Andorre, Monaco, est fixée à 46 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié au gouvernement de la Polynésie française en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 12 février 1992.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

Par décision n° 97 PEL.E3 du 1er février 1992. — Est constatée l'arrivée, le 1er février 1992, de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Par arrêté n° 164 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 février 1992. — Il est mis fin au placement d'office ordonné par arrêté n° 4 RRT/92 de M. le maire de Rurutu de M. Anotito Tapi, né le 6 juillet 1967 à Avera (Rurutu), domicilié au village de Avera - Rurutu.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

ARRETE n° 65 PR du 10 février 1992 portant délégation du pouvoir de statuer en matière de juridiction gracieuse des impôts directs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-198 du 15 décembre 1983 portant modification du code des impôts directs (section V, division 4) ;

Vu l'arrêté n° 1549 CM du 31 décembre 1991 portant délégation du pouvoir de statuer en matière de juridiction gracieuse des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 876 CM du 19 août 1991 portant nomination de M. Bruno Guillevic, en qualité de chef du service des contributions directes par intérim ;

Vu le code des impôts directs,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions du code des impôts directs, section V, division 4, article 12, délégation partielle du pouvoir de statuer en matière de demandes ressortissant à la juridiction gracieuse est donnée à M. Bruno Guillevic, chef du service des contributions directes par intérim.

Art. 2.— M. Bruno Guillevic est habilité à statuer sur les demandes visées à l'article 1er dont le montant est inférieur ou égal à 2.000.000 F.

Art. 3.— Le chef du service des contributions directes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 73 PR du 13 février 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Toni Hiro, ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 14 février au 21 février 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 472 VP du 7 février 1992 autorisant le recrutement et fixant les conditions de recrutement et de rémunération des faisant fonction d'Internes, résidents de médecine générale.

Le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 114 CM du 4 février 1991 rendant exécutoire la délibération n° 15-90 CHT adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial le 26 octobre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 modifié fixant le statut des internes en médecine et en pharmacie ;

Vu le décret n° 85-591 du 10 juin 1985 relatif à l'indemnisation des gardes médicales et astreintes effectuées dans les établissements hospitaliers publics,

Arrête :

Article 1er. — Le recrutement de faisant fonction d'internes, résidents de médecine générale, appelés à servir au Centre hospitalier territorial de Polynésie française, est organisé annuellement, par voie de concours sur titres, en collaboration avec la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et l'unité de formation et de recherche de santé publique de l'université de Bordeaux 2.

Le nombre de postes ouverts est arrêté annuellement par le Centre hospitalier territorial de Polynésie française.

Le recrutement est d'une durée d'un an éventuellement renouvelable.

Art. 2. — Le Centre hospitalier territorial prendra à sa charge les frais de transport (passages et bagages) France-Papeete de la manière suivante :

- Domicile à Paris et inversement : remboursement sur la base du tarif voie ferrée 2e classe ;
- Paris-Papeete et retour : voie aérienne en classe économique sur la base du tarif convention T.O.M. ;
- Remboursement sur présentation de pièces justificatives du transport, par voie maritime, des effets personnels dans la limite de 130 kilogrammes soit 1,30 m3 du domicile France à Papeete et inversement.

Sont exclus du remboursement le montant de la prime d'assurance maritime au-delà de 800,00 F ainsi que les frais de transport éventuels d'un ou plusieurs véhicules.

La prise en charge des frais de transport (passage et bagages) occasionnés lors du rapatriement, à l'issue du séjour en Polynésie, se fera dans les mêmes conditions que ci-énoncées dans la mesure où le faisant fonction d'interne aura effectué la totalité de son séjour.

Dans l'éventualité d'un rapatriement, avant l'accomplissement de la totalité de la durée du séjour, les frais de transport de retour (passage et bagages) seront à l'entière charge de l'intéressé et ne pourront faire l'objet d'aucune prise en charge et de remboursement par le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française.

Les frais de transport éventuels, France-Papeete et retour, du conjoint et des enfants sont à la charge des intéressés et ne peuvent faire l'objet d'aucune prise en charge par le Centre hospitalier territorial.

Art. 3. — La rémunération mensuelle allouée à ces agents sera prise en charge par le Centre hospitalier territorial à compter du jour de leur départ de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Cette rémunération correspondant à celle allouée à un résident en médecine de 2e année, non logé, non nourri, en fonctions en métropole, sera majorée de l'indice de correction fixé à 1,84 au jour de leur arrivée en Polynésie et durant la durée de leur séjour sur le territoire. Elle sera déterminée conformément aux dispositions des arrêtés relatifs aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics.

Art. 4. — Pendant une durée de dix jours maximum, à compter de leur date d'arrivée sur le territoire, ces agents pourront être logés aux frais du Centre hospitalier territorial, dans l'attente de se trouver un logement. Durant cette période, la rémunération correspondra à celle allouée à un résident en médecine de 2e année, logé, non nourri.

Art. 5. — Ces agents participent au service de gardes des faisant fonction d'internes du Centre hospitalier territorial. Ce service de garde comprend :

1 - Les gardes obligatoires qui consistent en une garde hebdomadaire commençant à 15 h 30 pour se terminer le jour suivant à 7 h 30, et une garde de samedi, dimanche ou jour férié par mois commençant à 7 h 30 pour s'achever à 7 h 30 le lendemain.

Ces gardes sont récupérées sur la base d'une demi-journée par garde de samedi, dimanche ou jour férié par mois.

Lorsque les nécessités de fonctionnement continu du service rendent impossible la récupération des gardes, celles-ci sont rémunérées.

2 - En sus des gardes obligatoires, ces agents peuvent effectuer des gardes hebdomadaires ou des gardes de samedi, dimanche ou jour férié par mois supplémentaires. Ces gardes sont rémunérées.

La rémunération des gardes obligatoires ou supplémentaires correspond à celle allouée aux internes titulaires et aux étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne en fonctions dans les établissements hospitaliers publics de métropole, majorée de l'indice de correction fixée à 1,84 durant leur séjour sur le territoire.

La rémunération de la garde de samedi, dimanche ou jour férié est égale au double de celle prévue pour la garde hebdomadaire.

Les agents affectés au service des urgences doivent effectuer dix gardes obligatoires par mois dont deux gardes de samedi, dimanche ou jour férié.

Art. 6. — Ces agents auront droit à un congé annuel de trente jours ouvrables, le samedi étant décompté comme jour ouvrable. Au cours de leur recrutement, ces agents pourront prendre des

congés dans la limite de leurs droits acquis, soit 2,5 jours ouvrables par mois de service effectif. Les congés pris au cours de leur recrutement viendront en déduction des trente jours ouvrables.

Art. 7.— Ces agents seront affiliés à la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française durant la totalité de la durée de leur recrutement au Centre hospitalier territorial.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1990.

Art. 9.— Le directeur du Centre hospitalier territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 1992.
Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 177 CM du 13 février 1992 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature en vigueur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 établissant une nouvelle nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté n° 5949 S du 13 octobre 1976 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 10 octobre 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 1992,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les tarifs de remboursement des actes professionnels médicaux et paramédicaux, des analyses non médicales, des analyses toxicologiques, des cessions de médicaments et de produits sanguins et de divers services exécutés dans les formations sanitaires publiques sont fixés comme précisés au présent arrêté. Ces tarifs serviront de tarif d'autorité pour les remboursements de la Caisse de prévoyance sociale en l'absence de convention directe entre celle-ci et les membres des professions médicales exerçant en clientèle privée.

1°) Tarif des actes professionnels

CMI	- certificat d'accident du travail.	1.000
CCB	- certificat pour coups et blessures.	4.000
C	- consultation au cabinet par le médecin omnipraticien et le chirurgien-dentiste.	2.200
CSF	- consultation au cabinet par la sage-femme. .	1.520
CS	- consultation au cabinet par un médecin spécialiste qualifié.	3.100
	- consultation au cabinet par le médecin neuro-psychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié.	4.250
V	- visite du malade par le médecin omnipraticien.	3.200
V	- visite au domicile du malade par le chirurgien-dentiste.	3.000
V	- visite au domicile du malade par la sage-femme.	2.100
VS	- visite au domicile du malade par le médecin spécialiste qualifié.	4.000
K	- actes de chirurgie et de spécialités pratiqués par le médecin.	440
KC	- actes de chirurgie ou d'anesthésie supérieurs ou égaux à 35.	455
KB	- actes de prélèvements pratiqués par un biologiste non médecin ni auxiliaire médical.	440
VNP	- visite au domicile du malade par le médecin neuro-psychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié.	6.000
KSO	- K salle d'opération.	255
SPM et SCP		
	- actes d'orthopédie dentofaciale, actes pour obturations dentaires définitives et traitement des parodontoses et actes de prothèse dentaire respectivement pratiqués par le médecin et par le chirurgien-dentiste.	470
D	- actes autres que d'orthopédie dentofaciale, d'obturation dentaire définitive, de traitement des parodontoses et de prothèse dentaire pratiqués par le chirurgien-dentiste.	425
SF	- actes pratiqués par la sage-femme.	430
SFI	- soins infirmiers pratiqués par la sage-femme.	380
AMM	- actes pratiqués par le masseur-kinésithérapeute.	420
AMI	- actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière.	420
AMO	- actes pratiqués par l'orthophoniste.	415
AMY	- actes pratiqués par l'aide orthoptiste.	415
AMP	- actes pratiqués par le pédicure.	305

Actes utilisant des radiations ionisantes

ZS	- pratiqués par électroradiologiste ou gastro-entérologue.	350
ZS	- pratiqués par rhumatologue ou pneumophtisiologue.	350
ZN	- pratiqués par le médecin ou chirurgien-dentiste ou autre spécialiste.	300

Forfait accouchement par un médecin

ACS	- accouchement simple.	20.000
ACM	- accouchement gémellaire.	22.000

Forfait accouchement par sage-femme

ASS	- accouchement simple.....	15.500
ASM	- accouchement gémellaire.....	16.500
ASO	- forfait pour salle d'accouchement.....	16.800
MN	- majoration pour visite ou consultation de nuit par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes.....	2.500
MD	- majoration pour visite ou consultation les dimanches et jours fériés légaux par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes.....	1.800
MDN	- majoration de nuit pour les actes effectués par les auxiliaires médicaux et les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers.....	1.000
MDI	- majoration de dimanche et des jours fériés légaux pour les actes effectués par les auxiliaires médicaux et les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers.....	800
IFK	- indemnité forfaitaire de déplacement.....	300
IK	- indemnité horo-kilométrique (distance supérieure à 5 km).....	85
	- transport en ambulance	
	forfait entre le P.K. 8 Est et le P.K. 8 Ouest.	800
	par kilomètre parcouru.....	50

2°) Tarif des actes de biologie médicale

B	- actes de biologie médicale.....	57
BP	- actes d'anatomopathologie.....	60

3°) Tarif des analyses non médicales

- humidité (dosage).....	430
- humidité des huiles.....	880
- bains arsénicaux.....	880
- hypochlorites (degré).....	880
- vin (sommaire).....	3.390
- vin (complet).....	6.175
- lait (sommaire).....	2.805
- lait (complet).....	5.445
- savon (sommaire).....	1.400
- savon (complet).....	3.390
- acidité des huiles.....	880
- farine (conservation).....	1.400
- farine (complète).....	5.445
- eau (potabilité).....	2.090
- eau (potabilité et minéralisation).....	5.690
- recherche élément minéral.....	220
- recherche PB et AS.....	730
- dosage PB et AS.....	1.155
- recherche substance organique.....	430
- recherche et dosage substance organique.....	1.155

4°) Toxicologie

- dans les substances autres que viscères	
- recherche.....	730
- dosage.....	2.750
- dans les viscères	
- recherche d'un toxique.....	2.180
- par toxique supplémentaire.....	430
- dosage.....	4.115

5°) Cession de médicaments

Les médicaments composés et les spécialités seront cédés au prix de revient de la pharmacie d'approvisionnement majoré de 30 %.

6°) Tarif de cession des produits sanguins

- sang humain total - unité adulte.....	7.200
- concentré de globules rouges :	
- unité adulte.....	7.850
- unité enfant.....	4.800
- qualification	
- appauvri en leucocytes.....	500
- déleucocyté.....	5.000
- congelé.....	10.800
- phénotypé.....	1.500
- déplasmatisé.....	7.100
- plasma frais congelé.....	3.700
- concentré plaquettaire	
- standard.....	2.400
- à partir de plasmaphérèse.....	9.600
- appareil à transfuser.....	250

7°) Divers

a) - Mise en bière.....	6.000
- dépôt à la morgue par tranche de 12 heures.....	800
b) - certificat d'aptitude à la conduite du P. L., transport en commune, engins spéciaux. Ces certificats comprenant trois consultations spécialisées :	
- médecine, ophtalmologie, otorhinolaryngologie,	
- un électro-cardiogramme et une radiographie pulmonaire, forfait.....	8.500

Art. 2.— Les révisions tarifaires sont présentées en conseil des ministres par le ministre chargé de la santé sur proposition du directeur de la santé publique.

Art. 3.— L'arrêté n° 1453 CM du 20 décembre 1990 est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BUILLARD.

Par arrêté n° 176 CM du 13 février 1992.— Le territoire de la Polynésie française accepte le don par l'Association des amis de l'hôpital de Afareaitu d'un télécopieur Agoris 65 d'une valeur de 130.000 FCP destiné à l'hôpital de Afareaitu - Moorea.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 178 CM du 13 février 1992 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 15 novembre 1991 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1992.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du commerce de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 15 novembre 1991 à la convention collective du commerce de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 janvier 1992 (page 162) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 15 novembre 1991 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1992 prises par la commission mixte du commerce de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du

16 janvier 1992, page 162, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

ARRETE n° 179 CM du 13 février 1992 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 14 novembre 1991 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1992.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 734 CM du 15 juillet 1986 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 14 novembre 1991 à la convention collective du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 janvier 1992 (page 160) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 14 novembre 1991 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1992 prises par la commission mixte du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 janvier 1992, page 160, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

ARRETE n° 180 CM du 13 février 1992 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux signée le 20 décembre 1991.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux signée le 20 décembre 1991 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 23 janvier 1992, page 195 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la convention collective du travail du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 23 janvier 1992, page 195, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 64 PR du 10 février 1992.— M. Jean Tanseau, président de l'A.S. Dragon, dont le siège social est sis à Papeete,

B.P. 1341, Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 millions de francs composé de 120.000 billets à 500 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 juin 1992 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la rénovation du complexe sportif Dragon, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs :

1er lot	12.000.000 F	2.000.000 F
2e lot	2.000.000 F	200.000 F
3e au 8e lot	1.000.000 F	100.000 F

Par arrêté n° 66 PR du 10 février 1992. — M. Bertrand Temarii, né le 7 janvier 1966 à Papeete, est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Michel Morgant.

Avant d'entrer en fonctions, M. Bertrand Temarii prêterait serment devant la cour d'appel.

Par arrêté n° 67 PR du 10 février 1992. — Mlle Annick Teheveni, née le 7 janvier 1968 à Papeete, est nommée clerc assermenté à l'étude de Me Michel Morgant.

Avant d'entrer en fonctions, Mlle Annick Teheveni prêterait serment devant la cour d'appel.

Par arrêté n° 551 MFR/PEL du 12 février 1992. — L'article 2 de l'arrêté n° 463 MFR/PEL du 5 février 1992, portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement de trois juristes, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "...titulaires, au minimum, d'une maîtrise en droit..."

Lire : "...titulaires, au minimum, d'une licence en droit..."

Le reste sans changement.

**MINISTRE DE LA MER,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

ARRETE n° 555 MMA du 13 février 1992 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 26-14° ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 115 CM du 30 janvier 1992 nommant M. Théodore Céran-Jérusalémy, inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de l'enregistrement, et de la conservation des hypothèques,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Théodore Céran-Jérusalémy, chef du service des domaines et de l'enregistrement, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions :

1°) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) Les actes, quelle que soit leur forme, relatifs à la constitution, l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier ainsi qu'à la gestion du domaine public du territoire. Cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à cent (100) millions de francs CFP ;

3°) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- avancement d'échelon ;
- avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie ;
- notation du personnel, à l'exception des agents de première catégorie.

Art. 2. — M. Théodore Céran-Jérusalémy, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théodore Céran-Jérusalémy, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par Mme Christine Hagen, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Céran-Jérusalémy et de Mme Hagen, M. James Trafton, secrétaire au service des domaines et de l'enregistrement, est habilité à effectuer les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1992.
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 183 CM du 13 février 1992.— La redevance annuelle des concessions accordées pour l'occupation du domaine public maritime à charge de remblais, fixée par les arrêtés ci-après cités, est modifiée comme suit :

- Arrêté n° 13 CM du 2 janvier 1992, au lieu de 168.000 F CFP, lire 56.000 F CFP ;
- Arrêté n° 14 CM du 2 janvier 1992, au lieu de 45.300 F CFP, lire 30.200 F CFP ;
- Arrêté n° 15 CM du 2 janvier 1992, au lieu de 301.000 F CFP, lire 127.000 F CFP ;
- Arrêté n° 16 CM du 2 janvier 1992, au lieu de 365.400 F CFP, lire 121.800 F CFP ;
- Arrêté n° 35 CM du 8 janvier 1992, au lieu de 169.500 F CFP, lire 56.500 F CFP ;
- Arrêté n° 37 CM du 8 janvier 1992, au lieu de 198.900 F CFP, lire 66.300 F CFP ;
- Arrêté n° 38 CM du 8 janvier 1992, au lieu de 202.500 F CFP, lire 67.500 F CFP ;
- Arrêté n° 39 CM du 8 janvier 1992, au lieu de 156.900 F CFP, lire 52.300 F CFP.

Par arrêté n° 184 CM du 13 février 1992.— Est accordée aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Joseph Laine, une parcelle de domaine public maritime d'une superficie de 402 m², au droit du lot 2 de la terre Mataorio, à Teavaro, commune de Moorea-Maiao.

Et telle qu'elle figure au plan n° 986-135-20-5288 du 28 mai 1990 établi par la direction de l'équipement.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quatre-vingt mille quatre cents francs CFP* (80.400 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 185 CM du 13 février 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans différentes îles des Tuamotu-Gambier figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
A - TUAMOTU COMMUNE DE HAO					
<i>à Hao</i>					
1	Temauri Terei Foster	1 emplacement maritime d'un ha	au droit de la terre Putukino	élevage et ferme perlière	15.000 FCP
2	Rereteva Ririano Tetauri épouse Sangue	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha	face au motu Temeakopapa face au motu Honupakuiturei	élevage de la nacre (1 ha) ferme perlière (1 ha)	15.000 FCP 15.000 FCP
3	Calixte Marie Tekoe Teto	1 emplacement maritime de 3 ha	à 500 m du rivage au regard de la terre Fafarua	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 FCP réduite à 15.750 FCP les cinq premières années
COMMUNE DE FAKARAVA					
<i>1) à Fakarava</i>					
4	Tuaana Daria Teramai Amaru	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5.060 m ²	face à la terre Vaiana à 200 m du rivage	élevage nacre et ferme perlière (5.000 m ²) maison de greffage (60 m ²)	15.000 FCP 12.000 FCP
5	Philippe Taua Tumoe Taumihau	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 60 ca	au regard de la terre Fakaoroa à 1 km du rivage à 20 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) maison de greffage (60 m ²)	21.500 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années 12.000 FCP
6	S.C.A. "Motu Aito"	1 emplacement maritime d'un ha	face à la terre Tetapiri	collectage, élevage nacre et ferme perlière	15.000 FCP

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<i>2) à Aratika</i>					
7	Thierry Ange Pouru	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	au regard du motu Takotua à 2.250 m du rivage au regard de la terre Otarekia	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage nacre et ferme perlière (3 ha)	gratis 31.500 FCP réduite à 15.750 FCP les cinq premières années
8	Gladys Tuma Pouru	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	au regard du motu Takutua, à 1,5 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
9	Sandy Heimana Taimana	6 emplacements maritimes de 3 ha 5 a 0 ca	à 15 km du rivage, au lieu-dit Puihara à 300 m de la terre Paparaoa	5 stations collectage de 100 m x 1 m élevage nacre et ferme perlière (3 ha)	gratis 31.500 FCP réduite à 15.750 FCP les cinq premières années
10	Teuarii Philippe Taimana	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	à 1.600 m du rivage du lieu-dit Puihara au regard de la terre Paparaoa, à 200 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre ferme perlière (3 ha)	gratis 31.500 FCP réduite à 15.750 FCP les cinq premières années
<i>3) à Kauehi</i>					
11	Julien Teuira Tiiahau	6 emplacements maritimes de 2 ha 5 a 0 ca	à 500m du karena Fakatau Taketake à 300 m de la terre Ariataca	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	gratis 21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années
COMMUNE DE MANIHI					
<i>à Ahe</i>					
12	Teraianui Roland Neti	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	au secteur 3 face au motu Faratahi PV n° 15 à 2,200 km du rivage à 500 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	gratis 21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années
COMMUNE DE TAKAROA					
<i>à Takaraoa</i>					
13	Damiano Moehau Harry	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	au secteur 2, à 250 m du rivage face à la terre Temeriga partie PV n° 20	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
14	Teiva Arofamea Alvarez	1 emplacement maritime de 2 ha	au secteur 2, au regard de la terre Tukoropaga partie PV n° 52 à environ 300 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années
15	Ida Teumere Tama épouse Pavaouau	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	au secteur 2, face à la terre Maruatea 1 PV n° 98 à 1.400 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
COMMUNE DE ARUTUA					
1) à Arutua					
16	Puai Moe épouse Puarūtahī et Tatarina Taharuru	1 emplacement maritime de 2 ha	au droit de la terre Oihi Tehunaraavana	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années
17	Titaua Gaël Doom	1 emplacement maritime de 3 ha	au regard de la terre Putuputu à environ 1.000 m	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années
18	Elia Temariki	1 emplacement maritime de 3 ha	au regard de la terre Kouma à 500 m environ du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années
19	Heidi Elma Temariki	1 emplacement maritime de 3 ha	au regard de la terre Kouma à 500 m environ du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années
2) à Apataki					
20	Ah Sang Fariki Lau	1 emplacement maritime de 5 ha	à 400 m de la terre Tamaro	ferme perlière	52.500 FCP réduite à 26.250 FCP pendant 2 ans
3) à Kaukura					
21	Mariouse Bennett	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	au regard de la terre Papaoa à 1.600 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
			au regard de la terre Teonemahue à 1.300 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	31.500 FCP réduite à 15.750 FCP les cinq premières années
B - GAMBIER					
à Aukena					
22	Agata Faehau épouse Paacho	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 2 a 0 ca	à 1.200 m de la pointe Matakuiti au 256°	2 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
			à Mangareva		
			à 2.300 m de la pointe Teaurogo au 9°	élevage de la nacre (1 ha)	15.000 F
à Aukena					
23	Charles Hiorai Parker	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	au regard de la pointe Matakuiti	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
			à Mangareva		
24	John Reasin	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m ²	à l'extérieur de la baie de Gatavake et Atiaoa à 1 km de la terre	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années
			au regard de la pointe Teonekura à environ 700 m du rivage	3 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
à Aukena					
25	Denis Arakiko Salmon	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	au regard de la pointe Matakuiti à environ 1.000 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
26	Mauri James Salmon	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	au regard de la pointe Matakuiti à environ 1.500 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratits
27	Yves Marii Salmon	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 5 a 0 ca	au regard de la pointe Matakuiti à environ 1.000 m du rivage <i>à Mangareva</i> dans la baie de Taku à 1.300 m au droit de la pointe Teoneai au 340° <i>à Aukena</i>	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha)	gratits 42.000 FCP réduite à 21.000 FCP les cinq premières années
28	Aroite Paamaratekori épouse Salmon	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	au droit de la pointe Matakuiti à environ 1.500 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratits

Par arrêté n° 186 CM du 13 février 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tetaihee Mataitai, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime d'une superficie d'un hectare sis face à la terre Farakao à Hao, commune de Hao, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille francs CP* (15.000 FCP).

Les dispositions de la décision n° 296 DOM du 15 mars 1983 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu-Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Tetaihee Mataitai.

Par arrêté n° 187 CM du 13 février 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Teanuanua Tupana, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 9 ha 3 a 0 ca à Ahe, commune de Manihi, au secteur 1 au droit de la terre Katukutemahuta, section A 5, n° 159, répartis comme suit :

- 3 stations de collectage de 100 m x 1 m, à 1.500 m du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (9 ha).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 94.500 FCP, est réduite à 47.250 FCP les cinq premières années.

L'arrêté n° 381 CM du 30 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Teanuanua Tupana, est abrogé.

Par arrêté n° 188 CM du 13 février 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société coopérative des pêcheurs et aquaculteurs "Tarauru-Roa", l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 4 ha dans la baie de Atirikigaro, à 700 m de la pointe Mangarecia et dans le 126° de cette pointe, à Mangareva, commune des Gambier, réservé à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quarante-deux mille francs CP* (42.000 FCP).

Les dispositions de l'arrêté n° 1091 CM du 7 octobre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent la coopérative "Tarauru-Roa" pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière uniquement.

Par arrêté n° 190 CM du 13 février 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 23 janvier 1992 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1992.

Par arrêté n° 556 MMA du 13 février 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui 2 est autorisé à desservir les îles de Nego Nego et Marutea Sud lors de son voyage du 16 février 1992.

Par arrêté n° 557 MMA du 13 février 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir les îles de Takume et Raroia du 1er février au 31 juillet 1992.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRETE n° 470 MJS du 7 février 1992 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Marcel Pollock, chef de la division des transports routiers au service territorial des transports terrestres.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 4439 MJS du 15 octobre 1991 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Luc Bourges, chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 3719 MFR du 23 août 1991 portant affectation de M. Marcel Pollock au service territorial des transports terrestres en qualité de chef de la division des transports routiers ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Bourges, chef du service territorial des transports terrestres, la délégation de signature qui lui est confiée aux termes des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 4439 MJS du 15 octobre 1991 susvisé est exercée par M. Marcel Pollock, chef de la division des transports routiers.

Art. 2.— Le chef du service territorial des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 1992.
Toni HIRO.

ARRETE n° 175 CM du 13 février 1992 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-104 AT du 4 août 1988 portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse" ;

Vu l'arrêté n° 1204 CM du 2 novembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse, conformément à l'arrêté n° 48 CM du 8 janvier 1992 modifiant l'arrêté n° 1204 CM du 2 novembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse :

Mme Véronique Raio, membre du comité territorial de la jeunesse ;

M. Eden Cadousteau, membre du conseil fédéral de la Fédération des œuvres laïques ;

et M. Roméo Le Gayic, membre du conseil d'administration de l'Union sportive des écoles primaires,

au titre de personnalités compétentes dans le domaine de la jeunesse.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la jeunesse,
des sports, de l'éducation populaire
et des transports terrestres,*
Toni HIRO.

Par arrêté n° 191 CM du 13 février 1992. — Les plans des transports routiers de voyageurs établis pour l'île de Bora Bora sont complétés comme suit :

Section 3 : Services occasionnels à vocation touristique

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	N° véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
16	Ye On Tafai	LP 709/Mercedes	52.562 P	24	34 + 1		

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 56-91 du 19 décembre 1991 fixant à nouveau les taux de la taxe sur les panneaux- réclames, enseignes et affiches.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 3913 BS du 13 mars 1980 fixant les taux de la taxe sur la publicité dans les communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1-81 du 10 février 1981 fixant à nouveau les taux de la taxe sur les panneaux-réclames, enseignes et affiches ;

Dans sa séance du 19 décembre 1991,

Adopte :

Article 1er. — Pour compter de la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française, les taux de la taxe sur la publicité sont établis comme suit :

A - Pour les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites :

- si la superficie est inférieure à 25 décimètres carrés : 15 francs/mois ;
- si la superficie est comprise entre 25 et 50 décimètres carrés : 30 francs/mois ;
- si la superficie est comprise entre 50 décimètres carrés et 2 mètres carrés : 60 francs/mois ;

- si la superficie est supérieure à 2 mètres carrés : 60 francs en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois.

B - Pour les affiches définies au paragraphe 2 de l'article L. 233-17 de la loi n° 77-1460 (ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre ou une substance quelconque, soit que antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc.) :

- la taxe est égale à 10 fois celles des affiches sur papier ordinaire et par année.

C - Pour les affiches définies au paragraphe 3 du même article :

- la taxe est fixée à 3.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année.

Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie des affiches excédant 50 mètres carrés.

D - Pour les affiches, réclames ou enseignes mentionnées au paragraphe 4 du même article :

- la taxe est fixée à 6.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année.

Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

E - Pour les affiches, réclames et enseignes mentionnées au paragraphe 5 du même article :

- la taxe est fixée mensuellement à 6.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré, quel que soit le nombre des annonces.

Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

Art. 2. — A la demande des assujettis, les taxes correspondant aux paragraphes 3 et 4 de l'article précédent peuvent être acquittées

par périodes mensuelles : dans ce cas, la quotité en est fixée par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois au quart du montant de la taxe annuelle correspondante.

Art. 3.— Les affiches, réclames et enseignes mentionnées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont passibles du double droit correspondant à leur superficie si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Fait à Pirae, le 19 décembre 1991.
Le premier adjoint au maire,
J.-M. FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 6 février 1992.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 91-83 du 27 décembre 1991
abrogeant la délibération n° 88-56 du 27 juillet 1988 et
fixant à nouveau la participation des parents d'élèves
rationnaires des cantines municipales.

Le conseil municipal de la commune de Papara (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 67-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

En sa séance du 27 décembre 1991,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 88-56 du 27 juillet 1988 est abrogée.

Art. 2.— A compter du 1er janvier 1992, la participation des parents à la demi-pension est répartie sur dix mois (juin et juillet comptant pour un seul mois) selon la tarification suivante :

- 1.400 FCP par mois par élève dont les parents sont allocataires de la C.P.S. ;
- 2.000 FCP par mois par élève dont les parents ne sont pas allocataires à la C.P.S. ;
- Des participations peuvent être accordées aux parents par la C.P.S. ou la municipalité.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papara, le 27 décembre 1991.
Le maire,
Tuianu LE GAYIC.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 9 janvier 1992.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 janvier 1992 fixant le
montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de
fonctionnement des classes des établissements d'ensei-
gnement privés placés sous contrat d'association pour
les années scolaires 1982-1983 à 1988-1989.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, modifié et complété par les décrets n° 70-793 du 9 septembre 1970, n° 78-247 du 8 mars 1978 et n° 85-727 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 70-795 du 9 septembre 1970, n° 78-249 du 8 mars 1978 et n° 85-728 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements privés, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 77-521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu les décisions du Conseil d'Etat en date du 13 mars 1987 et du 12 avril 1991 annulant les arrêtés fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association pour les années scolaires 1982-1983 à 1988-1989,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés pour les années scolaires 1982-1983 à 1988-1989 conformément à l'annexe I.

Art. 2.— Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont fixés pour les années scolaires 1982-1983 à 1984-1985 conformément à l'annexe I et pour les années scolaires 1985-1986 à 1988-1989 conformément à l'annexe II.

Art. 3.— Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association du territoire de la Polynésie française sont fixés pour les années scolaires 1982-1983 à 1984-1985 et 1988-1989 conformément à l'annexe I, et pour les années scolaires 1985-1986 à 1987-1988 conformément à l'annexe II.

Art. 4.— Les versements à intervenir en application des articles 1er, 2 et 3 tiendront compte des montants déjà versés aux établissements en application des arrêtés des 13 avril et 22 septembre 1983, 6 mars 1984, 24 avril 1985, 25 juin 1986, 18 mars 1987, 29 janvier et 14 mars 1988 et 14 mars 1989. Les versements s'échelonnent sur six années conformément aux autorisations fixées par les lois de finances successives.

Art. 5.— Il n'est pas tenu compte de la majoration accordée, le cas échéant, par l'autorité académique dans les départements de la région parisienne ainsi que dans les communautés urbaines et communes de plus de 500.000 habitants.

Art. 6.— Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur général des finances et du contrôle de gestion au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1992.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
Lionel JOSPIN.

Le ministre délégué au budget,
Michel CHARASSE.

ANNEXE I

Montants annuels par élève

Année scolaire	C1	C1 bis	C2	C3	C4	G1	G2	G3	T1	T2	T3	TS1	TS2	TS3	P1	P2	P3
1982-1983	2.132		2.297	2.463		2.754	3.085	3.416	2.966	3.749	4.013	3.629	4.411	4.676	3.099	3.947	4.212
1983-1984	2.239		2.413	2.589		2.896	3.246	3.595	3.120	3.947	4.226	3.820	4.646	4.926	3.260	4.156	4.436
1984-1985	2.331		2.513	2.697		3.019	3.385	3.750	3.253	4.118	4.410	3.986	4.850	5.143	3.400	4.337	4.630
1985-1986	1.987		2.140	2.294		2.562	2.868	3.173	2.759	3.482	3.725	3.371	4.093	4.399	2.881	3.664	3.909
1986-1987	2.000		2.154	2.309		2.579	2.888	3.195	2.778	3.506	3.751	3.395	4.121	4.370	2.900	3.689	3.938
1987-1988	2.356		2.541	2.728		2.642	2.960	3.275	2.870	3.732	3.878	3.509	4.389	4.519	3.124	3.979	4.247
1988-1989	3.328	2.523	2.921	3.632	3.416	2.712	3.039	3.363	3.002	3.884	4.036	3.673	4.570	4.705	3.416	4.250	4.538

ANNEXE II

Montants annuels par élève

Année scolaire	C1	C1 bis	C2	C3	C4	G1	G2	G3	T1	T2	T3	TS1	TS2	TS3	P1	P2	P3
1985-1986	2.406		2.595	2.786		3.119	3.498	3.876	3.382	4.258	4.560	4.121	5.016	5.320	3.514	4.485	4.788
1986-1987	2.428		3.518	2.811		3.148	3.531	3.912	3.393	4.298	4.603	4.160	5.063	5.371	3.547	4.527	4.833
1987-1988	2.798		3.022	3.248		3.230	3.626	4.017	3.507	4.548	4.759	4.302	5.360	5.556	3.793	4.846	5.171
1988-1989	3.770	2.965	3.402	4.152	4.085	3.300	3.705	4.105	3.639	4.700	4.917	4.466	5.541	5.742	4.085	5.117	5.462

ARRETE MINISTERIEL du 15 janvier 1992 portant ouverture du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Par arrêté du ministre délégué à la santé en date du 15 janvier 1992, le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (session de 1992) aura lieu les 21 et 22 mai 1992 dans les centres suivants : Amiens, Ajaccio, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Papeete (Polynésie française) et Nouméa (Nouvelle-Calédonie), ainsi que dans les centres qui seront organisés dans les territoires d'outre-mer et les Etats étrangers pour répondre aux candidatures qui se présenteront.

Les dossiers de candidature, constitués conformément à l'article 9 de l'arrêté du 5 février 1987, devront être déposés à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou au centre d'examen avant le 1er avril 1992.

La note minimale requise pour être déclaré reçu au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est fixée par le jury d'examen.

L'admission en première année à l'école de sages-femmes du centre hospitalier régional de Grenoble est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 1991.

Le nombre des places mises au concours d'entrée est fixé à 668 selon la répartition suivante :

Amiens : école de sages-femmes du C.H.R.	19
Angers : école de sages-femmes du C.H.R.	17
Besançon : école de sages-femmes du C.H.R.	19
Bordeaux : école de sages-femmes du C.H.R.	24
Bourg : école de sages-femmes du C.H.	14
Caen : école de sages-femmes du C.H.R.	18
Clermont-Ferrand : école de sages-femmes du C.H.R.	23
Dijon : école de sages-femmes du C.H.R.	23
Grenoble : école de sages-femmes du C.H.R.	20
Lille : école de sages-femmes de la faculté libre de médecine	16
Lille : école de sages-femmes du C.H.R.	28
Limoges : école de sages-femmes du C.H.R.	14
Lyon : école de sages-femmes du C.H.R.	28
Marseille : école de sages-femmes à la maternité de la Belle de Mai	28
Metz : école de sages-femmes du C.H.R.	13
Metz : école de sages-femmes Pierre-Morlane	13
Montpellier : collège d'élèves sages-femmes de la maternité du C.H.R. ...	21
Nancy : école de sages-femmes de la maternité régionale A.-Pinard	26
Nantes : école de sages-femmes du C.H.R.	17
Nîmes : école de sages-femmes du C.H.R.	15
Paris : école de sages-femmes de la maternité Baudelocque	23
Paris : école de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine	26
Poissy : école de sages-femmes du C.H.I. de Poissy	20
Poitiers : école de sages-femmes du C.H.R.	19
Reims : école de sages-femmes du C.H.R.	19
Rennes : école de sages-femmes du C.H.R.	23
Rouen : école de sages-femmes du C.H.R.	19
Strasbourg : école de sages-femmes du C.H.R.	25
Suresnes : école de sages-femmes du centre médico-chirurgical Foch	20
Toulouse : école de sages-femmes du C.H.R.	22
Tours : école de sages-femmes du C.H.R.	17
Fort-de-France : école de sages-femmes du C.H.	14
Saint-Denis-de-la-Réunion : école de sages-femmes du C.H.	14
Papeete : école de sages-femmes du C.H. territorial de Polynésie française	6
Nouvelle-Calédonie : centre de Nouméa	5

Aux places mises au concours s'ajoutent des places réservées aux candidats ne possédant pas la nationalité française dans les conditions suivantes : une place dans les écoles comptant un effectif total de première année d'études compris entre dix et vingt élèves ; deux places dans les écoles comptant un effectif total de première année supérieur à vingt élèves.

ARRETE MINISTERIEL du 17 janvier 1992 fixant la date des élections au conseil central de l'ordre national des pharmaciens (territoires d'outre-mer).

Par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 17 janvier 1992, les élections en vue du renouvellement partiel des membres du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens auront lieu le 31 mars 1992 pour les représentants métropolitains des trois sous-sections géographiques de ladite section.

Il sera tenu compte pour l'établissement de la liste électorale des pharmaciens inscrits au tableau de la section F à la date du 31 janvier 1992.

ARRETE MINISTERIEL du 20 janvier 1992 portant nomination au comité directeur du fonds d'amitié France-Nouvelle-Zélande.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, en date du 20 janvier 1992, sont nommés membres français du comité directeur du fonds d'amitié France-Nouvelle-Zélande :

Le commandant Cousteau (Jacques-Yves), coprésident ;
M. Gutmann (Francis), ambassadeur de France ;
M. Ata (Alexandre, Moeava), conseiller du président du gouvernement territorial de la Polynésie française ;
M. Hmeun (Gaston), conseiller économique et social représentant la Nouvelle-Calédonie.

La durée du mandat du commandant Cousteau (Jacques-Yves) et de M. Gutmann (Francis) est fixée à deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La durée du mandat de M. Ata (Alexandre, Moeava) et de M. Hmeun (Gaston) est fixée à un an. Selon un principe d'alternance entre la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, le mandat de M. Ata (Alexandre, Moeava) prendra effet à la date de signature du présent arrêté, et le mandat de M. Hmeun (Gaston) prendra effet à l'expiration du mandat de M. Ata.

ARRETE MINISTERIEL du 24 janvier 1992 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société Fare de France (Polynésie française).

Par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 24 janvier 1992, M. Rebuffel (Jean), ingénieur des ponts et chaussées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme Fare de France, en remplacement de M. d'Aubreby (Marc).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 20 février au 4 mars 1992 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,90
Australie.	1 dollar	77,08
Autriche.	1 schilling	8,79
Belgique.	1 franc belge	3,01
Canada.	1 dollar canadien	85,76
Danemark.	1 couronne danoise	15,93
Espagne.	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	102,10
Fidji.	1 dollar	69,32
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	178,67
Hong Kong.	1 dollar	13,15
Italie.	100 lires	8,25
Japon.	100 yens	79,79
Norvège.	1 couronne norvég.	15,81
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	55,23
Pays-Bas.	1 florin	55,07
Portugal.	1 escudo	0,72
Singapour.	1 dollar	62,10
Suède.	1 couronne suédoise	17,07
Suisse.	1 franc suisse	68,57

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE JANVIER 1992

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 15 janvier 1992

N° 1-92-PC MAE/AU.MAR, Mme Paloma Ihopu, parcelle de la terre Pavca n° 132 à Omoa, modification d'une habitation.

COMMUNE DE HAKAHAU

Travaux autorisés le 15 janvier 1992

N° 2-92-PC MAE/AU.MAR, Mlle Patricia Keuvahana et M. Emmanuel Gueranger, parcelle de la terre Kuatemumu 1 à Hakahau, bâtiment à usage d'alimentation et de boucherie.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 15 janvier 1992

N° 3-92-PC MAE/AU.MAR, M. Sylvain Fournier, parcelle de la terre Vaiaoihi 2 à Hane, modification d'une habitation.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE JANVIER 1992

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 9 janvier 1992

N° 91-1314-1 MAE.AU, M. Alfred Joquant, parcelle cadastrée 13, section L (lot G du lotissement du domaine Pipine), en face de la mairie, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 janvier 1992

N° 92-1334-1 MAE.AU, M. Bill Orama Bennett, parcelle cadastrée 72, section M (parcelle de la terre Ati Tevaca), P.K. 6,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 1992

N° 91-1189-1 MAE.AU, commune de Arue, parcelles cadastrées 4 à 10, section C, en face du restaurant Dahlia, 1 voie d'accès.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 7 janvier 1992

N° 91-1303-1 MAE.AU, M. et Mme Guy Bureau, parcelle cadastrée 44, section N (lots A et B de la terre Tahutumu 3), quartier Degage, côté montagne, 1 abri à usage de garage, rangement ;

N° 91-1330-1, M. Jacques Carcasses, parcelle cadastrée 863, section T3 (lot 36 du lotissement Tiarii), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 janvier 1992

N° 92-22-1 MAE.AU, M. Rémy Maru Faatauiria dit Julien, parcelle cadastrée 50, section R1 (parcelle D du lot 3 de la terre Vaimoora), St-Hilaire, P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 janvier 1992

N° 91-880-3 MAE.AU, M. André Maihuti, parcelle cadastrée 969, section S3 (lot 523 du lotissement Puurai), 1 maison d'habitation ;

N° 92-17-1, M. Bernard Van Sou et Mlle Liline Tchong Keu, parcelle cadastrée 843, section T3 (lot 16 du lotissement Tiarii), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 1992

N° 91-1328-1 MAE.AU, M. Milton Laughlin, parcelle cadastrée 87, section P1 (parcelle des terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri, Temomea), P.K. 6,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-24-1, Mlle Léone Chanteau, parcelle cadastrée 903, section T.3 (parcelle 2 du lot 15 bis du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 janvier 1992

N° 91-1049-1 MAE.AU, M. Juventin Tuhiti, parcelle cadastrée 360, section S (lot 271 du lotissement Petea), Puurai, extension d'1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1992

N° 92-16-2 MAE.AU, M. Bernard Dusson, parcelle cadastrée 888, section T1 (parcelle de la terre Vaireia), près du cimetière de l'Uranie, agrandissement d'1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 9 janvier 1992

N° 91-1326-1 MAE.AU, M. André Faatau et Mlle Taina Metua, parcelle du lot 4 de la terre Tetahua à Tiarei, P.K. 30, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 janvier 1992

N° 91-1299-1 MAE.AU, M. et Mme Claudino Ma, parcelle cadastrée 27, section HC (lot A du lot 1 du domaine Atger partie) à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-35-1, M. Daniel Iriti, parcelle cadastrée 102, section AL (parcelle de la terre Faoo) à Papenoo, P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 janvier 1992

N° 91-1279-1 MAE.AU, Mlle Alice Ama, parcelle cadastrée 22, section AV (lot 7 du lotissement Maramatati) à Papenoo, route du Plateau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 janvier 1992

N° 92-47-1 MAE.AU, Mme Paulette Tapi, parcelle A du lot 2 bis des terres Tehachaa et Teniutuahu à Hitiaa, P.K. 35, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 7 janvier 1992

N° 91-1329-1 MAE.AU, Mlle Maeva Laure Taata, parcelle cadastrée 84, section S (lot 2 du surplus de la terre Tautiti 1), P.K. 10,200, côté montagne, 1 mur.

Travaux autorisés le 14 janvier 1992

N° 91-1312-1 MAE.AU, M. et Mme Bernard Philipon, parcelle cadastrée 109, section V2 (parcelle K du lotissement Baccino), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 janvier 1992

N° 92-39-1 MAE.AU, M. Henry Tinitua Bopp Du Pont, parcelle cadastrée 30, section B (lot 6 de la terre Teaoatea), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 1992

N° 91-1323-1 MAE.AU, M. et Mme Raoul Nouveau, parcelle cadastrée 26, section B (lot 8 b de la terre Teaoatea) à Mahina, route de la Pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 janvier 1992

N° 92-28-1 MAE.AU, M. et Mme Frédéric Vanson, parcelle cadastrée 536, section W1 (lot 64 du lotissement "Les Alizés IV"), Mahinarama, 1 maison d'habitation ;

N° 92-51-1, M. et Mme Pierre Eric Klouman, parcelle cadastrée 546, section W2 (lot 55 du lotissement "Les Alizés IV"), Mahinarama, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 7 janvier 1992

N° 91-1110-1 MAE.AU, Mlle Christiane Lo Ting, parcelle B du lot 2 du domaine Varari à Haapiti, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1992

N° 91-1333-1 MAE.AU, M. Rolf Shui Wah Chang, parcelle du lot 2 des terres Ofairuro, Pavete à Tevaro, 2 maisons d'habitation ;

N° 92-62-1, M. Marc Tiaoao, parcelle de la terre Tahoa à Haapiti en face de la mairie, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 7 janvier 1992

N° 91-1171-1 MAE.AU, M. et Mme Jean Julien Nahei, parcelle cadastrée 126, section AB (lot 5 du lotissement de Mme Thérèse Laille), P.K. 19,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 janvier 1992

N° 91-1304-1 MAE.AU, M. et Mme Pierre Ah Lo, parcelle cadastrée 167, section AL (parcelle E du lot 3 de la parcelle C de la propriété Passard), P.K. 22,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 janvier 1992

N° 91-1311-1 MAE.AU, ministère de la défense, parcelle cadastrée 222, section AE, P.K. 20,700, côté montagne, 1 bâtiment à usage de bureaux et de logements.

Travaux autorisés le 24 janvier 1992

N° 92-36-1 MAE.AU, M. Henri Duval et Mlle Pepita Hepo, parcelle cadastrée 4, section AA (lot 13 du lotissement Papehue), 1 maison d'habitation ;

N° 92-43-1, Mme Fanny Mary-Ann Tetuanuirehaore Galtier née Bambridge, parcelle cadastrée 68, section AP (terre Manuroa), P.K. 26,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 janvier 1992

N° 92-29-1 MAE.AU, M. Fetuirarii Tehoiri, parcelle cadastrée 87, section AE (parcelle de la terre Toatiti I), P.K. 21,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1992

N° 92-68-1 MAE.AU, M. Robert Lacroix, parcelle cadastrée 130, section AM (lot B5 du lotissement Tiare), P.K. 23,500, côté montagne, extension d'1 maison.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 16 janvier 1992

N° 91-182 MAE.AU.PPTE, territoire, Centre hospitalier territorial de Mamao, Papeete, 1 local ascenseur pour handicapés.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 7 janvier 1992

N° 91-1278-1 MAE.AU, Mme Irène Vairua épouse Fiu, parcelle cadastrée 6, section A (parcelle D du lot 4 de la terre Teparepare 4), P.K. 7,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-1287-1, Mme Aline Josserand, parcelle cadastrée 112, section AV (lot 178 du lotissement Te Tavake village II), enrochement, 1 muret ;

N° 91-1290-1, M. et Mme Arnold Joussin, parcelle cadastrée 113, section AV (lot 177 du lotissement Te Tavake village II), enrochement ;

N° 91-1313-1, M. Tevaiterenui Natua, parcelle cadastrée 117, section L (lot 3 de la propriété Pugibet), P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-1319-1, Mlle Lydie Teuru, parcelle cadastrée 131, section B1 (lot 1 de la parcelle 5A de la terre Matatia), P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-1232-1, M. Roger Tupuoroo Pahio, parcelle cadastrée 182, section N (parcelle A du lot 3 de la terre Teaoa 7), P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-1322-1, M. et Mme Vatea Quesnot, parcelle cadastrée 84, section AV (lot 110 du lotissement Te Tavake village II), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 janvier 1992

N° 91-1335-1 MAE.AU, M. Louis Hallais, parcelle cadastrée 178, section K (terre Teiriiri 1), P.K. 11, côté mer, 1 salle de bureau et de bibliothèque.

Travaux autorisés le 13 janvier 1992

N° 91-1158-4 MAE.AU, M. Patrick Baldenweck, parcelle cadastrée 6, section C (terres Ariutue I et Teniro II), P.K. 8,200, côté mer, Outumaoro, 1 bureau de vente de voitures d'occasion.

Travaux autorisés le 14 janvier 1992

N° 91-1310-1 MAE.AU, Mme Hélène dite Hina Pankowski, parcelle cadastrée 120, section AV (lot 172 du lotissement Te Tavake village), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 janvier 1992

N° 91-1176-4 MAE.AU, association Haura Club de Tahiti, parcelle cadastrée 2, section D, dans l'enceinte de la marina Taina, 1 bâtiment à usage de club house ;

N° 92-15-1, Mlle Marie-France Garrigues, parcelle cadastrée 122, section DN (lot 122 du lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 janvier 1992

N° 92-42-1, M. et Mme Liou dit Jean Tchan, parcelle cadastrée 16, section L (parcelle B du lot 3 bis des terres Tefautea 2-3), P.K. 11,100, côté montagne, 1 mur.

Travaux autorisés le 24 janvier 1992

N° 92-6-1 MAE.AU, M. et Mme Claude Faure, parcelle cadastrée 75, section DN (lot 75 du lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 janvier 1992

N° 91-1292-1 MAE.AU, Mme Madeleine Lucas, parcelle cadastrée 26, section AL (parcelle de la terre Atioo 2), P.K. 8,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-01-1, M. Firmin Teissier, parcelle cadastrée 10, section P (lot 8 de la propriété "Valentin Teissier"), P.K. 13,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-31-1, M. Alain Wittenberg, parcelle cadastrée 91, section BC (lot 93 du lotissement Taapuna II), 1 maison d'habitation ;

N° 92-56-1, M. Robert Teahu, parcelle cadastrée 90, section AC (parcelle des terres Faaite 1 et 3), P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1992

N° 92-33-1 MAE.AU, M. et Mme Franck Lecompte, lot 109 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, terrassement ;

N° 92-72-1, M. Roberto Jeune et Mlle Titaina Salmon, parcelle cadastrée 384, section M (parcelle du lot 2 de la terre Tepaniuru 1) à Punaauia, P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 7 janvier 1992

N° 90-1325-2 MAE.AU, M. Paul Marurai, parcelle de la terre Tauepa à Pucu, P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 janvier 1992

N° 91-1325-1 MAE.AU, M. John Paheo, parcelle de la terre Paehaumatai à Tautira, P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 janvier 1992

N° 92-20-1, Mlle Sheila Terani Haro, lot 3 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 1992

N° 92-32-1 MAE.AU, M. et Mme Henri Lai Tham, lot 6 du lotissement Rikitea à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 janvier 1992

N° 92-50-1 MAE.AU, M. Irena Chung et Mme Joyce Tetuaiteroi, lot 23 du lotissement Vaiana à Afaahiti, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1992

N° 92-46-1 MAE.AU, M. Koeppen Vivish, lot 8 d'une partie de la propriété Vivish à Afaahiti, route de Teahupoo, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 14 janvier 1992

N° 92-23-1 MAE.AU, M. Fareika Hoga Gabriel Tefau, lot 28 du lotissement Nino à Toahotu, P.K. 2,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 1992

N° 91-1285-1 MAE.AU, Mme Tetuanui Tinitua, parcelle de la terre Vairuia 2 dite Maunu 2 à Vairao, P.K. 11,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 janvier 1992

N° 92-4-1 MAE.AU, M. et Mme Eric René Plantier, parcelle du lot I du domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18,200, fin de route, 1 maison d'habitation ;

N° 92-64-1, M. Philippe Tehahe, parcelle de la terre Teavaa II à Teahupoo, P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1992

N° 92-71-1 MAE.AU, M. et Mme Marc Pifao, lot 2 du lotissement de Mme Hinano Leboucher à Toahotu, Miti Rapa, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 7 janvier 1992

N° 91-1317-1 MAE.AU, M. et Mme Teira Estall, parcelle de la terre Vaioaha à Mataiea, près du "tavana Ebb", côté montagne, 1 maison d'habitation, 2 bungalows.

Travaux autorisés le 14 janvier 1992

N° 91-1207-2 MAE.AU, M. Aimé Bernière, lot A du partage de la terre Farauo 1 (partie) à Mataiea, P.K. 45, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-12-1, M. Georges Tauatiti, lot 35 du lotissement "Le hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANGAREVA

Travaux autorisés le 24 janvier 1992

N° 91-1040-1 MAE.AU.TG, M. Andrew Longine, lot 1 de la terre Apo (P.V.B. 320) à Taku, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE JANVIER 1992

Travaux autorisés le 8 janvier 1992

PC n° 22 AU.ISLV, M. J. Ihorai, mandataire de l'E.E.P.F., Avera-Taputapuata, maison de réunion ;

PT n° 23, M. C. Zebrowski, mandataire de la S.C.I. "Papaopia", Avera-Taputapuata, terrassements ;

PC n° 24, M. Hervé Lepotier, Avera-Taputapuata, maison d'habitation ;

PC n° 26, M. Charley Smith, Avera-Taputapuata, maison d'habitation ;

PC n° 27, M. J. Ihorai, mandataire de l'E.E.P.F., Tehurui-Tumaraa, maison de réunion ;

PC n° 28, Mme Murielle Hitimaue, Tiva-Tahaa, snack-bar ;

PC n° 29, M. Temaiohiti Temataua Mai, Haamene-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 30, M. Levy Tavae Hahe, Poutoru-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 31, Mme F. Burdinat, mandataire de la S.A.R.L. "L'île", Tiva-Tahaa, extension ensemble hôtelier ;

PC n° 35, Mlle Claire Raivaru Puupuu, Maroe-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 37, M. Stivyn Chebret, Fare-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 40, M. Monty Brown, mandataire de la S.N.H.B.B., Nunue-Bora Bora, rénovation bungalows ;

PC n° 41, Père Emile Dubot, mandataire de la mission catholique, Nunue-Bora Bora, presbytère ;

PC n° 42, M. Tepava Tepava, Nunue-Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 43, Mlle Hinano Manea et Mario Wong, Nunue-Bora Bora, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 janvier 1992

PC n° 1 MU, M. J.-H. Tricard, mandataire de la Banque de Tahiti, Uturoa, aménagement agence bancaire ;

PC n° 2, M. Punua Tehiva, Uturoa, garage-débaras ;

PC n° 3, M. Georges Hart, mandataire de l'A.S. D.C.A., Uturoa, salle omnisports.

Travaux autorisés le 21 janvier 1992

PC n° 68 AU.ISLV, M. P. Robin, mandataire de la S.A.R.L. "Marina Iti", Poutoru-Tahaa, bâtiment à usage de restaurant-bar ;

PC n° 72, Mlle Poema Ihorai, Avera-Taputapuata, maison d'habitation ;

PC n° 74, M. Félix Haapi, Tevaitoa-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 75, M. Jorge Hioe, Poutoru-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 76, Mme Miranda Tiaiho, Hipu-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 78, M. Claude Schupp, Fare-Huahine, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 janvier 1992

PC n° 4 MU, M. C. Léogite, mandataire de la S.A.R.L. "Léogite", Uturoa, aménagement façade et magasin 1er étage.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE PAPEETE
POUR LE MOIS DE JANVIER 1992

Travaux autorisés le 22 janvier 1992

PC n° 92-004, Mme Willierme Reiri, Orovini, construction d'un bungalow.

Travaux autorisés le 23 janvier 1992

PC n° 91-157, S.A.R.L. Hinoï brasserie, avenue du Prince-Hinoï, modification du restaurant ;

PC n° 91-180, Renault Sodiva, boulevard Pomare, réaménagement de bureaux ;

PC n° 92-001, Mme Sabonnadière Kareen, mission, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 janvier 1992

PC n° 92-002, M. Chenon Max, rue Wallis, agrandissement d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****BANQUE PARIBAS POLYNÉSIE**

Le Conseil d'Administration de la Banque PARIBAS POLYNÉSIE en sa séance du 22 mars 1991 a nommé à compter de ce jour, M. Antoine BATTISTELLI Directeur Général de la Banque PARIBAS POLYNÉSIE, en remplacement de M. Christian d'ARMAU de BERNEDE.

Banque Paribas Polynésie.
P. KOUN. A. BATTISTELLI.

FIN DE LOCATION-GERANCE

La location-gérance consentie par la société "LA CORBEILLE D'EAU", société à responsabilité limitée au capital de 400.000 FCP dont le siège social est à PAPEETE, immeuble TE AVA, immatriculée au R.C.S. de PAPEETE sous le n° 2836-B, à M. CABAILLE Eric Robert, restaurateur, demeurant à PUNAAUTIA, Marina du Lotus, suivant deux actes aux minutes de la S.C.P. "Jean Solari et Bernard Bruggmann, notaires associés, l'un en date des 2 et 8 février 1990, l'autre en date du 29 juin 1990, du fonds de commerce de restaurant, situé à PAPEETE, Boulevard Pomare, Immeuble Te Ava, connu sous l'enseigne "LA CORBEILLE D'EAU", a pris fin le 1er janvier 1992 par l'expiration de sa durée.

Pour unique insertion,
Le gérant de la S.A.R.L. LA CORBEILLE D'EAU.

S.C. RIGIL KENT
Siège social : PAPEETE B.P. 21503
R.C. n° 8187 C - n° TAHITI 230-243

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 février 1992, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts.

*Ancienne mention :***Art. 2.— Objet**

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'exploitation et la location de tous bateaux, à voile ou à moteur ;
- et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

*Nouvelle mention :***Art. 2.— Objet**

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous bateaux à voile ou à moteur ;
- le reste inchangé.

La gérance.

ENTREPRISE CHARLES PETRAS

Lotissement Vaitareia - FAAA

AVENANT AU BAIL DU 10 JUILLET 1991

Par suite d'une erreur matérielle dans le bail de gérance libre du 10 juillet 1991, enregistré à Papeete le 18 juillet 1991, F° 42, bordereau 1174/3, dans l'article 1er, il est écrit : M. Charles PETRAS donne en gérance libre à Mlle Dominique PETRAS ; il convient de lire en lieu et place :

M. Charles PETRAS donne en gérance libre à la S.A.R.L. TAHITIRAMA représentée par sa gérante Mlle Dominique PETRAS.

Pour avis,
La gérance.

Je soussigné, Maître Marc OUTIN, avocat exerçant à Papeete, 10 Avenue Bruat, Centre Bruat, 1er étage, B.P. 2544 Papeete, Tél 43.59.49, Fax 45.00.92, certifie que suivant requête présentée au Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, M. HAUMANI Raymond, comptable, né à Papeete (Tahiti) le 19 mars 1941, et Mme MOURIN Lydia, secrétaire, son épouse, née à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 14 juillet 1950, demeurant à Mahina, P.K. 13, Lotissement Neti, ont sollicité l'homologation de l'acte reçu par Maître Bruggmann, notaire à Papeete, le 21 janvier 1992 au terme duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial de communauté légale de biens pour adopter le régime de la séparation de biens entre époux, conformément aux articles 1536 et suivants du Code Civil.

Marc OUTIN.

Etude de Me GIAU, Avocat à Papeete

Par requête du 21 janvier 1992, M. ITAE-TETAA Teritutea, professeur de musique traditionnelle au Conservatoire de Tahiti, et son épouse, Mme LAI SAN Yu Lan, aide-soignante à la clinique CARDELLA, demeurant ensemble à PIRAE, lotissement PATER, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime matrimonial et d'adopter le régime de séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil suivant acte reçu par Mes Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN, notaires à Papeete, le 29 novembre 1991, folio 60, bordereau 1691/4.

L'audience est fixée au 11 mars 1992.

E. GIAU.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

Société civile LE BREA
Société civile immobilière
Capital : 150.000 F

Siège social : 30, rue Anne-Marie-Javouhey - Papeete
R.C. Papeete n° 4099-C

Dissolution

D'un procès-verbal en date du 12 février 1992, il appert ce qui suit :

- la société est dissoute avec effet du 15 janvier 1992 pour cause de décision volontaire des associés ;
- la gérance assumée par Mme Rosalie CHIN FOO, épouse TRICARD, a pris fin à la même date ;
- les fonctions de liquidateur sont assurées à compter de la même date par Mme Rosalie TRICARD, demeurant à Pirae, lotissement Vetea II ;
- la correspondance doit être adressée, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés à Papeete, B.P. 555 ;
- les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés en annexe au registre du commerce de Papeete, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

La constitution de la société a été régulièrement publiée.

*Pour avis et mention,
Le liquidateur.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: PROVOST Louis
Vice-président	: MARTINELLI Christian
Secrétaire	: MEYNIER Marc
Trésorier	: GUINAMARD Christophe
Assesseurs	: BOULORD Franck NICOLLE Philippe ROTILLON Fabrice

**AMICALE DES PIROGUIERS
"TAMARII FARE UTE"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TUUHIA Emile
Président	: MATA Alfred
Vice-président	: MAITAU Jonathan
Secrétaire	: MOUA Marcel
Secrétaire adjoint	: MATUAITI François
Trésorier	: TAIE Boris
Trésorier adjoint	: TEVAARAUHARA Georges
Entraîneur	: MATA Alfred
Entraîneur adjoint	: MOUA Marcel

**ASSOCIATION TE HEI PUAHI
HAKAHAU - MARQUISES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: BRUNEAU Marie-Madeleine
Vice-présidente	: KOMOE Hélène
Secrétaire	: TEKOHUOTETUA Marie-Hélène
Secrétaire adjointe	: TEIKIEHUPOKO Béatrice
Trésorière	: FIU Annette
Trésorière adjointe	: KOHUMOETINI Annette
Assesseurs	: AKA Louise KOMOE Brigitte KEUVAHANA Elise

**ASSOCIATION KAKI MA'O
HANE - UA HUKA - MARQUISES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: SULPICE Emile Kaihei
Président	: TEIKIHUAVANAKA Richard
Vice-président	: TEPEA André
Secrétaire	: AH-LO Damase
Secrétaire adjointe	: TEPEA Noelline
Trésorier	: FOURNIER Denis
Trésorière adjointe	: FOURNIER Marie-Rose Line
Assesseurs	: TEPEA Roger TEPEA Frédéric BROWN Pierre

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MATAREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: KEANE William TERIITAHU Maxime
Président	: SCHOLERMANN Jean-Louis
Vice-président	: MARURAI Aristide
Secrétaire	: TIHONI Roland
Vice-secrétaire	: MEAMEA Tititua
Trésorière	: TEIHOARII Jeannine
Vice-trésorière	: MAONI Juanika
Assesseurs	: PAPAURA Linda MAHAA Maeva

**ASSOCIATION "NA KAVEKA NO RAUTINI -
MATAEINAA NO IOSEPHA"
ARUTUA - TUAMOTU**

Modification des statuts

L'association est administrée par un conseil composé de dix membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres actifs dont se compose cette assemblée.

Le bureau est élu pour 3 ans.

ASSOCIATION ARTISANALE
"VAHINE TIKEI"

Papa ture

Ua haamauhia i rotopù i te feia ato'a e fàri i teie nei papa ture, te hoè taatiraa e faaterehia ia au i te ture no te 1 no tiurai 1901.

Teie te i'oa o te taatiraa : "ASSOCIATION VAHINE TIKEI".

Ua haamauhia tã na pu ohiparaa i Takaroa.

E maoraraa hope'ore tã na.

Teie te fã o te taatiraa, te faana'horaa, te ti'araa e te pàrururaa i te mau maita'i :

- na roto i te araraa i te hoo faatata'u o te mau tao'a poro'ihia ;
- na roto i te faaitoitoraa i te hãmani e te hoo i te tao'a rima'i no te fenua nei ;
- na roto i te tauturu i te mana na'na teie ohipa, i te rave i te mau rãve'a pàruru e te faaora i te haa rima'i no te fenua nei ;
- na roto i te faatanoraa i tei hãmanihia i te mau faahepōraa o te mātete ;
- na roto i te faa'ohieraa i te hoo-raa-mai e, te faa'ohiparaa-amui o te mauhaa e te tao'a e hinaarohia no te ohipa rima'i ;
- na roto i te tauturu ia maita'i au te huru ohipa a te mau mero ;
- na roto i te tauturu i te mau mero.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RUA Kuraigo épouse DEXTER
Vice-président	: DEXTER Heuea
Secrétaire	: GAOHERAGI Diane
Secrétaire adjoint	: TIROA Jimmy
Trésorière	: DEXTER Tegahe
Trésorier adjoint	: DEXTER Patrice
Asseseurs	: DEXTER Garoro DEXTER Tiapau TIPAPA Kuraigo

Récépissé n° 92-322 MFR/AA du 12 février 1992.

SYNDICAT DES APICULTEURS
DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Entre les soussignés et ceux qui désireraient adhérer ultérieurement aux présents statuts, il est constitué un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et par les lois ultérieures.

Ce syndicat prend le nom de SYNDICAT DES APICULTEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Les buts de ce syndicat sont :

- La défense des intérêts généraux des exploitants et propriétaires.
- La recherche, la mise en place des moyens propres à améliorer les conditions générales de l'exploitation ainsi que la commercialisation.

Le siège social du syndicat est établi à PIRAE - TAHITI.

La durée du syndicat est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BROTHERSON Auguste
Trésorier	: BROUTTIER Stéphane
Secrétaire	: OMNES Philippe

Récépissé n° 81 IT/SCT du 20 janvier 1992.

CONSEIL DES EMPLOYEURS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: BRAUN-ORTEGA Quito
1er vice-président	: VIARIS DE LESENGO Hubert
2e vice-président	: BLACHERIE Bernard
Secrétaire générale	: PASQUIER Astrid
Trésorier	: CLAVIER Raymond
Membres assesseurs	: LANGLOIS Serge DIEBOLD Joseph FAUGERAT Narii

ASSOCIATION FOLKLORIQUE
TAMARII PAPETOAI - MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: AMARU Léonor
1er vice-président	: MAHINEPEU Huitoofa
2e vice-président	: TEIHOTAATA Punitai
Secrétaire	: TERAITUA Paita
Trésorière	: GERMAIN Dora
Trésorière adjointe	: MAHINEPEU Loana
Commissaires aux comptes	: MAHINEPEU Ladys TEIHOTAATA Léonce

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TIIPOTO
NUNUE - BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: SIOU-MOUN Isabelle TERAI Teriitehau DELORD Aimé
Présidente	: ELLACOTT Rosina
Vice-présidente	: VAHIMARAE Hina
Secrétaire	: FERGUSSON Yolande
Secrétaire adjointe	: JITHAME Julie
Trésorier	: STOCCHETTI Jacques
Trésorier adjoint	: TAATI John
Membres actifs	: FAATAU Navaerua DELORD Teri TEPEVA Jeanne ATGER Noella TEIOTETARA Phepe TOA Christiane

ASSOCIATION ARTISANALE FARE OPARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: WATANABE Lionel
Président	: PATIRA Tuputuariki
Vice-président	: FLORES Tetuataamaiti
Secrétaire	: TAUPUA Roniu
Secrétaire adjoint	: RIARIA Rooai
Trésorier	: FARAIRE Pataritari
Trésorier adjoint	: NARII Tuarauriki
Assesseeurs	: VANE Tetaria
	TINOMOE Manuarui
	MAKE Meito

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA MER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Secrétaire général	: TAURU Anapa
Secrétaire général adjoint	: STEIN Arsène
Trésorière	: WROBEL Louise
Trésorier adjoint	: BRIE Christophe
Secrétaire	: MAURI Moea
Secrétaire adjointe	: DE FLORIS Christine
Membres assesseeurs	: LEPROUX Frédéric
	ROCKA Pedro
	TARDIEU Laurent

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LEE THAM Martial
Vice-président	: GUILLOUX Jean-Luc
Secrétaire	: TEMATAFAARERE Nui
Secrétaire adjoint	: LIGTHART François
Trésorier	: ARCHER Carl
Trésorier adjoint	: TUTEIRIHIA Albert

CLUB D'ECHECS DE TAHITI

Dissolution

Suite à la procuration donnée par M. Louis SHAN, président, à M. VILLEDIEU Jean-Jacques, ce dernier ouvre la séance à 20 h 52, en présence de 4 membres du Club.

N'ayant pas de quorum prévu, les assemblées générales peuvent délibérer.

Assemblée générale ordinaire :

A l'unanimité des membres présents, il est décidé de fixer la cotisation pour l'année en cours à zéro franc.

Assemblée générale extraordinaire :

L'A.G.E. adopte une résolution portant dissolution du club d'échecs de Tahiti à l'unanimité des membres présents.

L'A.G.E. adopte à l'unanimité une résolution transférant la totalité des biens du club au Cercle d'Echecs de Tahiti.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 58.

ASSOCIATION SPORTIVE
PAPARA BOXING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: CHAN Rico
Président	: UFA Guilbert
Vice-président	: TETUANUI Eugène
Secrétaire	: UFA Gilbert
Secrétaire adjointe	: ARIIOEHAU Rosa
Trésorier	: UFA Arnold
Trésorière adjointe	: UFA Sergine

"TAATIRAA TIARE RAU VAHINE NO TUBUAI"

Extraits de statuts

Sous la dénomination "TAATIRAA TIARE RAU VAHINE NO TUBUAI", il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour buts :

- 1° - d'assumer la promotion de la culture des fleurs dans la commune.
- 2° - d'animer, coordonner toutes activités se rapportant à l'objet ci-dessus.
- 3° - d'organiser des fêtes, expositions et manifestations folkloriques.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Tubuai, à Mataura.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FLORES Frédéric
Présidente	: HAUATA-TAHIATA Ah Sin
Vice-président	: TEHETIA Arthur
Secrétaire	: TEHOIRI Emilie
Secrétaire adjointe	: NAUTA Vaite
Trésorière	: TAU Céline
Trésorier adjoint	: NAUTA Marcellin
Membres	: TEHETIA Parematarui
	TANÉPAU Moroura

Récépissé n° 92-262 MFR/AA du 7 février 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAIHERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: FAATAUIRA Edgar
Président	: EMILE Reipu
Vice-président	: PUTOA Harrys
Secrétaire	: YOU-SING Vahinerii
Secrétaire adjointe	: YOU-SING Annette
Trésorière	: FAATAUIRA Léa
Trésorière adjointe	: PIIRAI Ginette
Commissaire aux comptes	: PUTOA Jeanne